

Date Printed: 11/03/2008

---

JTS Box Number: IFES\_3

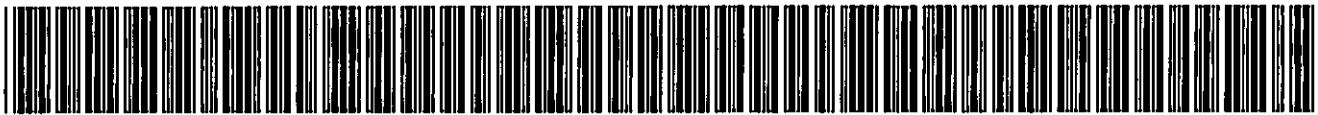
Tab Number: 5

Document Title: Republic of the Congo Pre-Election  
Assessment Report, December 1, 1991

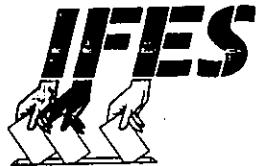
Document Date: 1991

Document Country: Congo

IFES ID: R01564



\* 8 0 1 3 C 4 A 6 - 1 8 B 9 - 4 A 9 4 - B D D 9 - 5 3 C A 0 5 B F E 2 0 F \*

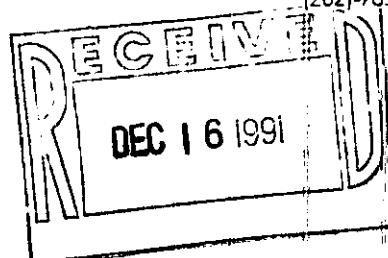


**International Foundation for Electoral Systems**

1620 I STREET, N.W. • SUITE 611 • WASHINGTON, D.C. 20006 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804  
(202)-785-1672

Files  
AFR  
C74  
IFES  
n. 2  
[1991]

NATIONAL ENDOWMENT FOR DEMOCRACY  
LIBRARY



**REPUBLIC OF THE CONGO**  
**PRE-ELECTION ASSESSMENT REPORT**

**December 1, 1991**

by

Fred M. Hayward

Paul D. Landry

This report was made possible by a grant from the U.S. Agency for International Development. Any person or organization may quote copy or information from this report if it is attributed to IFES.

BOARD OF DIRECTORS	F. Clifton White Chairman	Patricia Hutar Secretary	James M. Cannon Richard M. Scammon	David Jones Joseph Napolitan	Randal C. Teague Counsel
	Charles Manatt Vice Chairman	John C. White Treasurer		Robert C. Walker	Richard W. Soudriette Director

## TABLE OF CONTENTS

I.	Executive Summary . . . . .	1
II.	Introduction . . . . .	4
III.	Historical Background . . . . .	6
IV.	The Economy . . . . .	9
V.	The Context of Political Change . . . . .	12
VI.	Electoral Laws and Procedures . . . . .	15
	A. The Electoral Code . . . . .	15
	B. Administration of the Electoral Process . . . . .	17
	C. Registration of Voters . . . . .	18
	D. The Election Schedule . . . . .	21
	E. Ballot Design and Security . . . . .	22
	F. Training Election Officials . . . . .	22
	G. Election Day at the Polls . . . . .	23
	H. Tabulation of Votes and Certification of Results . . . . .	23
VII.	Component Groups of the Electorate . . . . .	24
	A. Political Parties . . . . .	24
	B. Civic and Human Rights Organizations . . . . .	25
	C. Women and Politics . . . . .	26
	D. The Military . . . . .	27
	E. The Civil Service . . . . .	27
	F. Ethnicity and Politics . . . . .	28
VIII.	Civic Education . . . . .	29
XI.	Election Observers . . . . .	30
X.	Recommendations and Conclusions . . . . .	31

### Appendices

- A. Memorandum: Election Survey and Embassy Funding Request
- B. Memorandum: Rescheduling the Referendum
- C. Avant-Projet de la Constitution
- D. Charte des Droits et Libertés
- E. Charte de l'Unité Nationale
- F. Projet de Loi No. \_\_\_, Portant Code Electoral
- G. Note Circulaire Relative à la Revision des Listes Electorales
- H. List of Political Parties

## I. EXECUTIVE SUMMARY

During the month of February 1991, political leaders in the Republic of the Congo, with strong popular support, mobilized to reject the existing single-party Marxist-Leninist state and to take the first in a series of steps designed to establish a competitive multi-party democracy. They embraced an open economy and rejected the one-party model of government. In a remarkable demonstration of concerted public action, the National Conference, which had been set up to consider modifications to the system, turned itself into a national forum demanding democracy and accountability. The Conference asserted its autonomy from the existing government, broke with the authoritarianism of the past, and established a process of consultation with citizens throughout the country.

These actions opened a free and lively debate on the future of the Congo. In the process, civil rights were restored, the rule of law was reinstated, the army was neutralized, and the forces of repression were either controlled or disbanded. The head of state, President Denis Sassou-Nguesso was reduced to a mere figurehead, and during November 1991, had his indemnity from prosecution lifted. He too would be held accountable for his actions in the past.

The transition government, headed by Prime Minister André Milongo, moved quickly to write a new constitution and democratic electoral code, and to prepare the way for a referendum on a new constitution designed to bring multi-party democracy to the Congo. All this was done in a thoughtful, peaceful manner. In the course of this effort, the Government of the Congo requested assistance for the democratization process from the United States. That request resulted in a decision to send a team of election experts from the International Foundation for Electoral Systems (IFES) to the Congo in late October and early November 1991 to perform a Pre-Election Assessment. The team was composed of Dr. Fred M. Hayward, a specialist on African politics and elections, and Paul D. Landry, Assistant Chief Electoral Officer in New Brunswick, Canada.

The team concentrated its initial efforts on:

- The preparation of voter registration lists since those were essential to the planned Referendum on the new Constitution;
- Civic education about the Constitution and the electoral process.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

That work convinced the team that some immediate assistance was vital to the success of the Congolese government efforts and the team made an interim recommendation for partial funding which was forwarded to IFES in Washington (Appendix A). The team next turned its attention to other elements of our charge including:

- Preparations in the Regions for elections and political competition;
- Technical and personnel needs outside of Brazzaville;
- Technical and procedural matters relating to elections;
- Political parties and pressure groups;
- The role of women in politics;
- Systems of voting;
- The ballot(s); and
- The context for multi-party democracy

The IFES team comes away from its mission to the Congo impressed both by the progress made and the quality of the leadership of the democratization effort both inside and outside the government. The team also see the urgent need to provide assistance in this effort if it is to remain on track in a way that facilitates the establishment of an open multi-party democracy within the designated time period ending in June 1992. The officials assigned to work on elections and on civic education were dedicated and well trained. With the proper tools they have excellent prospects for success.

The team reviewed government documents pertaining to the transition to democracy, including a draft of the proposed Constitution, final drafts of the Electoral Code, instructions for registration of voters, and a host of other internal government documents relating to elections and democratization. The team found the documents to be of high quality and of unreservedly democratic content, and found strong commitment of government and non-government personnel to make the system work. Nonetheless, both the limits of time and the extreme financial constraints put the whole process in a precarious position if assistance is not forthcoming. Unlike many other states, the Congo has in place both the personnel and the infrastructure to make the system work well. What is essential is assistance to insure that the process operates effectively in the very short time left. The team suggested immediate assistance with electoral communication and civic education in its preliminary report (see Appendix A.) Providing such

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

assistance is one important way the United States can make an impact which is quick, effective, and critical to the success of this democratic effort.

Recent political changes in the Congo are being watched with great interest elsewhere in Africa and its successes or failures will have a major influence on other African states far beyond what would be expected of a state of its size. If democratization succeeds, it will be an influential model for those individuals and parties in neighboring states, including Zaire, who are committed to democratic change. If it fails, it will be used as proof by those like Presidents Moi and Rawlings (of Kenya and Ghana) who argue that democracy is inappropriate for Africa.

## II. INTRODUCTION

The team of consultants from the International Foundation for Electoral Systems (IFES), in carrying out a Pre-Election Assessment in the Congo, was requested to focus particular attention on the following areas:

- The role of the Transition Government, the Constitutional Committee and Electoral Commission on the forthcoming constitutional referendum in November;
- Review of the new Constitution, relevant laws and other codes and regulations;
- Establishment and maintenance of voter registries;
- Ballot design and security;
- Role and duties of poll workers;
- Mechanics of the process and procedures at designated polling places;
- Distribution, collection and security of ballots;
- Level of training of election officials;
- Identification, procurement and shipment of election commodities and equipment;
- Vote counting and certification of election results;
- Civic/voter education and motivation;
- Component groups of the electorate, including national minorities, women, the military and opposition groups, as applicable; and
- Election observers.

The team also made recommendations about the type of ballot, proxy voting, potential for registration fraud, preparation of civic education material, and the need for rapid disbursement of funds to alleviate critical problems with civic education and the preparation of electoral lists.

Prior to traveling to the Congo, the team was provided with a substantial amount of briefing material by IFES. In addition, they had meetings with officials at the Department of State and Agency for International Development. Those involved in those meeting included Robert Pringle, Director of the Central Africa Office, State Department; Bob Hellyer, Congo Desk Officer, A.I.D.; Jennifer Windsor, Human Rights Project Officer, A.I.D.; and F. Allen "Tex" Harris, Director, Office of Regional Affairs, Africa Bureau, State Department.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

The team met with IFES officials in Washington. They also had a brief visit with the Congolese Ambassador to the United States, M. Roger Issombo.

Upon arriving in the Congo the team was given copies of draft election documentation and had very useful briefings at the U.S. Embassy from the Ambassador, James D. Phillips; William R. Gaines, Deputy Chief of Mission; Walter Hughey, Political Officer; and Consular Officer, Clifford Sorenson. Assistance was also provided by the Economics Officer, Valerie Belon.

Early meetings in the Congo were held with officials of the Ministries of Interior and Justice. The former is the ministry charged with preparation of voter registration lists and the elections, the latter with constitutional revision and publicity about the new Constitution. These meetings clarified the priorities of the Government of the Congo, especially their eagerness for financial and material assistance. They were also eager to have technical assistance in voter registration and civic education.

The IFES team had excellent cooperation from officials of the government of the Congo. The Minister of Interior and Decentralization, M. Alexis Gabou, provided us with extensive information about the ongoing political and administrative process including drafts of the Electoral Code, Instructions for Revisions of the Electoral Lists, Report on the Organization of the Electoral Campaign, and a variety of other very helpful documents. This assistance was especially important since most of this material was in draft form and not yet in the public domain pending approval of the Cabinet and Conseil Supérieur.

While most of this study was carried out in Brazzaville, the team spent two days examining the democratization process in two of the most populous Regions outside of Brazzaville, Pool and Bouenza. Here too, the team found people to be very open and helpful, and the quality and commitment of local officials and civic leaders to be high.

### III. HISTORICAL BACKGROUND

The Congo is a small country in terms of population with a total of about 2.5 million people. Its geographic area is 132,047 square miles (about the size of California). Until very recently, the Congo's limited economic opportunities and its Marxist orientation left it largely unknown or ignored by the West with the exception of France, its former colonial ruler. Current changes on both the economic and political fronts have brought increased Western involvement in the economy and its recent political actions may provide opportunities for other forms of cooperation.

The Congo's borders touch Zaire, Central African Republic, Cameroon, Gabon, and Angola. Its links to its neighbors are enhanced by both the railroad, which goes into neighboring Gabon, and the river which brings goods to its railhead from both the interior of the Congo and Zaire.

In recent years major export earnings have come from petroleum (exploited by U.S., French, and Italian companies), supplemented by small amounts of timber, diamonds, and coffee. About one third of the population is involved in agriculture, much of it subsistence. The major ethnic groups are the Vili, Kongo, Teke, M'Bochi and Sanga. Almost half the population lives in two major cities, Brazzaville and Point-Noire. A railroad, designed to extend the 1000 miles of navigable water on the Congo River (called the Zaire by others) to the coast, runs between the two cities. The road transportation network is limited, and in some Regions, like Likouala, people and goods move primarily by boat or plane.

The Republic of the Congo became an independent State on August 15, 1960 after two years as an autonomous entity within the French Community. At independence, the Prime Minister, Abbé Fulbert Youlou became President, achieving extensive presidential powers after the constitutional revisions of 1961. In 1963, President Youlou proposed a one-party state, an effort which provoked mass demonstrations in Brazzaville, wide-spread unrest and eventually his replacement by a provisional government headed by President Alphonse Massamba-Débat. The government had the strong support of the labor union leaders. By 1964 it had developed a radical character moving to a Marxist one-party state dominated by the MNR (Mouvement national de la révolution), which soon had its own "peoples militia" and political machine.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

After conflicts with the army, the MNR was suspended. By 1969 politics came to be dominated by a new Marxist-Leninist party, the Parti congolais du travail (PCT) which was highly centralized and controlled by a central committee. In 1970 the country changed its name to the People's Republic of the Congo. During this period the army became increasingly involved in politics, working closely with the PCT for the next twenty years.

In 1979 Denis Sassou-Nguesso was appointed President, a post he continues to hold at the present time, though now with greatly diminished power. Legislative elections were held by the Marxist regime in September of 1989. Most of the 133 candidates on the single list presented to the electorate were members of the ruling PCT. In February 1990 a committee was appointed to look into the implications of changes in Eastern Europe for the Congo. By April President Sassou-Nguesso conceded that the idea of a single ruling party was not beyond question. He also announced a number of measures designed to liberalize the economy. At a Central Committee meeting of the CPT later that year it was announced that a national conference would be convened in 1991 to consider the possibility of a multi-party system. Nonetheless, the socialist character of the state continued to be emphasized.

The National Conference was opened in February 1991 by President Sassou-Nguesso who called for a review of electoral procedures, relevant sections of the constitution, and the possibility of multi-party elections. One hundred and forty one organizations were represented in the National Conference. After an initially shaky start, opposition leaders, with strong public support, gained control of the proceedings. They declared the National Conference "sovereign" and moved to rethink the whole structure of politics in the Congo. Although the army had threatened to intervene if basic institutions were touched, they suddenly proclaimed their neutrality, and efforts by the CPT and President Sassou-Nguesso to derail this effort failed. Lacking army support, Sassou-Nguesso was left to preside over a Conference he no longer controlled. By the end of the Conference in June, an open multi-party framework had been established, preparations had been made for a new constitution, an interim government had been formed with a "Conseil Supérieur" to act as a kind of legislature, electoral reform was begun, and the special security forces were disbanded. Over the next few months the Constitutional Commission prepared a new draft constitution which was to be put before the electorate at the end of November. During the course of their deliberations, public forums were held throughout the country to solicit input on the constitution. While the success of these efforts was mixed,

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

it represented an important effort to include input from the people in the constitutional process.

The Transitional Government is headed by Prime Minister André Milongo, a former administrator at the World Bank. President Denis Sassou Nguesso remains, but his powers are now almost exclusively honorary. The National Conference Chairman, Mgr. Ernest Nkomba was elected President of the Conseil Supérieur. Watching carefully are members of the Conseil Supérieur and members of a growing number of political parties -- one hundred and twenty five by the end of November 1991.

Four elections are scheduled to bring democracy into full force. The first is the Referendum on the Constitution scheduled for November 30th. The second is local government elections in January 1992, followed by legislative elections in March and Presidential elections in June 1992.

#### IV. THE ECONOMY

While the IFES team did not make a detailed examination of the economy, it is important to note several aspects of the Congolese economy and the current economic situation as they relate to the democratization process.

The Congo is ranked as a middle-income country. Its economy has grown rapidly since the 1960s when its income was derived primarily from the export of cash crops, timber, services to neighboring states, and foreign investment. During the 1980s the GDP tripled due to a rapid increase in the production of petroleum products. It is now Africa's fourth largest oil producer. Since 1985 the Congo has suffered, like other oil producers, from stagnant or falling oil prices.

Fueled by its earlier economic growth, the Congo embarked on an ambitious development program which greatly increased its foreign debt. Blessed by oil, it had little trouble borrowing and the debt grew from \$1 billion in 1985 to about \$5 billion in 1990. With the fall in oil prices, compounded by the international economic slump, the Congo found itself in serious economic difficulties. Its budget was based on projections of higher oil prices, spending increased faster than income, public sector costs spiraled, and there was growing mismanagement and misappropriation of government funds.

As the Sassou-Nguesso government became increasingly insecure, they sought to buy public support by offering civil service jobs to their supporters. In the process, they added an estimated ten to fifteen thousand employees to the government payroll over the last year. The resulting increased costs, coupled with decreased earnings and a break with the IMF and World Bank, created very severe economic problems. While a consequence of the Sassou Presidency, these economic problems have saddled the Transition Government with problems which threaten their ability to carry out the democratization program.

Oil exploration continues with promising new fields coming into production this year. While the current status of the economy is not good, the basic economic potential is quite promising. The trick will be to get government spending under control, improve efficiency in the business and industrial sectors, and open the country to a free market activity.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

While the Government has moved to reach accommodation with the IMF and World Bank, the Congo program was suspended by those institutions in late 1990. The Transition Government, though eager to work out a program, has yet to do so. That failure, coupled with declining revenue and serious budgetary imbalances, has left the government short of funds and unable to meet its payrolls and many other financial obligations.

During its visit, the IFES team was informed that the government was several months behind in paying government workers. Schools had yet to open because of government's inability to pay teachers. These economic realities pose serious restraints for the democratization process. They threatened the ability of the government to carry out voter registration and elections in a timely and proper fashion. The general economic malaise risks public disenchantment with democratization if it comes to be seen as synonymous with economic decline. While most people seemed to understand that the current economic crisis was a product of the Sassou-Nguesso government, the window for positive economic change is probably very limited. Furthermore, there is a very real danger that the high expectations of improvement in a democratic, free enterprise setting, will be far higher than can be realized in the current economic climate in both the Congo and in the international arena.

The debt burden in the Congo is one of the highest per capita in Africa. The total foreign debt exceeds four billion dollars and has grown rapidly in the past year. The 1991 budget represented an increase of 57% over the 1990 budget. That is an indication of how little the Sassou-Nguesso government was concerned about economic realities. The Transition Government now faces a severe debt-servicing problem. This has been exacerbated by a shift from a traditional budget surplus, helped by oil exports, to growing deficits in both its current and capital accounts.

The United States is now the largest trading partner of the Congo and this fact has increased expectations of cooperation with the United States in other areas. The climate for investment is positive, although bureaucratic and legal requirements pose major obstacles for some types of investment.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

The current economic crisis is a cause for major concern for the democratization effort since it limits the ability of the government to carry out elections effectively, undertake the needed civic education, and establish the communications needed to run an efficient infrastructure. Despite the apparent high quality of the administrative staff the team met, their ability to work productively is hampered by lack of equipment, and their morale is starting to suffer because their salaries are several months in arrears. The current economic crisis has forced a postponement in opening schools and institutions of higher education throughout the Congo. This has caused a great deal of uneasiness and creates a potential source of both labor and student unrest. While the Congo has ample resources to meet its needs in the long run, the legacy of the Sassou-Nguesso regime has created critical problems for the Transition Government and its ability to create an effective, democratic, multi-party state.

## V. THE CONTEXT OF POLITICAL CHANGE

What has been particularly remarkable about political change in the Congo has been both its peacefulness and the confidence of the participants. From the moment the National Conference declared its "sovereignty", backed by an amazing demonstration of public support and demands for change, to the flowering of an active political culture, the people of the Congo have moved toward democracy with excitement and determination. Concerted opposition by President Sassou-Nguesso, the PCT, and much of the old guard failed to stem the speed and degree of change. By February 1991, the President had no choice but to allow the Conference to go ahead or face widespread strikes and demonstrations. The Army was unwilling to intervene and publicly stated its neutrality.

Public insistence on significant political change and demands for accountability were loud and unyielding. Early on, the particularly odious aspects of police repression were removed, some units disbanded and roadblocks ended. Guarantees of freedom of speech, association, and press were promulgated and went into effect immediately.

The President and other leaders were forced to sit in meetings of the National Conference listening to criticism of their rule as well as demands for investigation, trial, and punishment of those guilty of violating citizens' rights or misusing public funds. An attempt by some political leaders to exempt President Sassou-Nguesso from responsibilities for abuses during his tenure in office failed (even after such a bill appeared to have been signed into law). At public insistence, the law was re-examined. Significantly, only three members of the Council (Conseil Supérieur) voted to support the indemnity when it was put before them.

The whole process of political transformation was one of debate and compromise. For example, when agreement could not be reached on the number of organizations to be represented in the Conference, the number was increased so that no major group would feel outside the process. Almost every shade of opinion was represented. This openness had its costs in terms of efficiency; what was to have been a quick exercise in democratic constitution building dragged on for four months. But the payoff for openness in the end was a very impressive final product.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

Political leadership at the top of the Transition Government (scheduled to last one year) is a kind of triumvirate, with President Sassou-Nguesso titular head of state, but in reality a figurehead. M. André Milongo is Prime Minister and Head of the Interim Government. Mgr. Ernest Nkomba, who had so effectively chaired the national Conference, is Chairman of the Council . These arrangements keep President Sassou in public view and make him a party to the proceedings. He is, nonetheless, a potential source of opposition and is widely suspected to be trying to recoup some of his lost power. André Milongo's international experience with the World Bank, and his political expertise, have given people confidence that real changes are in the making. Mgr. Nkomba provides continuity between the now-concluded National Conference and the Council, which is a kind of temporary legislature during the transition process.

The burst of political activity at the national level has been followed with great interest by the Congolese public. Proceedings and reports were broadcast on radio and television. These appear to have been closely monitored by political organizations and the public as a whole. What one sees in the Congo today is a remarkable transformation of the political culture, a change which has occurred very quickly indeed. It is clear that the seeds of democracy have been sown on very fertile soil.

The constitution-making process has been a very deliberate one with a Constitutional Commission empowered to prepare the document. The Commission was divided into various working committees focusing on topics such as separation of powers and organization of the Judiciary. The Commission drew on public comments, studied constitutions from other democratic nations, consulted constitutional experts, and sought a wide range of other inputs into the democratization process.

At the time of our visit in late October and early November, the Constitution was in final draft form. The IFES team was able to obtain copies and review the text in what was probably its final version. The new Constitution is an impressive document guaranteeing pluralism, individual freedoms, equality and social justice. It embodies the United Nations charter and the Universal Declaration of Rights.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

The duties of the President, a two-chamber Parliament, and the Judiciary are described in the Constitution, as well as the checks and balances between the branches of government. The intention of the writers seems to have been to limit the power of the executive, insure justice with guarantees of the rule of law, provide for citizens access to government, hold officials accountable, and guarantee individual rights against both state and individual tyranny. (See Appendix C: Avant-Projet de la Constitution).

The National Conference also produced a Charter of Rights and Liberties. Much of the Charter is incorporated into the Constitution. The Charter stresses individual protections (as from arbitrary arrest and detention), guarantees individual freedoms, and spells out citizen obligations to insure human liberty and freedom. The document spells out guarantees of freedom of association, the right to organize political parties, run a free press, and speak freely. The secret ballot is guaranteed as a basic right. So too is the right to request redress of grievances against the state. There are sections devoted to social, cultural and economic rights as well. One section focuses on citizen duties. It seeks to instruct citizens about their obligations to insure that freedom and justice work, to avoid ethnic conflict, religious intolerance, or discrimination. (See Appendix D: Charte des Droits et Libertés)

The National Conference also wrote a Charter of National Unity focusing on concerns about ethnic conflict, regionalism, religious or other intolerance. It includes a section which sets out a plan of action to prevent conflict, protect individual rights, and guarantee national unity. (See Appendix E: Charte de l'Unité Nationale)

While the National Conference was rethinking the political structure of the Congo, the public became politically active. More than 125 political parties were formed, a free and critical press sprang up, and political discussion could be heard throughout the Congo. Even national radio and TV were open to those who would be critical. The public was invited to respond to government policy, actions, and values. This was an invitation the team witnessed in action on national radio and television on several occasions.

In November 1991, it was clear that among a substantial majority of the population, there was an air of excited expectations about what was happening in the Congo and about what was seen to be a promising future.

## VI. ELECTORAL LAWS AND PROCEDURES

The team focused a great deal of our attention on the electoral laws, procedures, and preparations for elections. The most important document in this area is the Electoral Code, but the team reviewed a number of other documents describing procedures, structure, and organization of the electoral process.

### A. The Electoral Code

This review took place in the context of a draft Electoral Code which was given to the IFES team during its first meeting with the Minister of Interior and his senior staff on October 29, 1991. It is very impressive document, as is elaborated below. It should be noted, however, that at the time of the team's departure on November 10th, the document had not yet been approved by the Interim Government nor by its legislative arm, the "Conseil Supérieur de la République", in spite of the fact that it was to regulate elections scheduled to be held several weeks later at the end of November.

The Electoral Code grants and defines the responsibility of the Ministry of the Interior for the conduct of elections. The proposed Electoral Code spells out the major conditions and parameters of the electoral process.

- Voter qualification: The Code requires that voters be 18 years of age or older and that they be in possession of Congolese citizenship. Voters must have lived in the communities in which they are registered for at least six months. Congolese living outside the country have the right to vote.
- Qualifications of candidates: Candidates must meet voter qualifications and be at least 30 years of age in order to run for the National Assembly. Presidential candidates must be between the ages of 50 and 70 years and must have been citizens of the Congo for the past 30 years.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

- Constitutional Referendum: The rules regarding a constitutional referendum are spelled out in great detail down to the color and coding of ballots. This section provides the basic rules for the Referendum scheduled to be held at the end of November.
- Branches of Government and Terms of Office: The national political apparatus will consist of a President, an Upper Chamber and a National Assembly. The former will have 60 Senators elected by an Electoral College representing each of the ten regions equally. Senators serve six year terms. The National Assembly is a 123 member body elected through universal suffrage. The President of the Republic and members of the National Assembly are elected for five year terms.
- Type of electoral system: The authors of the Code have granted a considerable amount of flexibility to the Transition Government by allowing it to choose the type of electoral system it considers to be most appropriate. Choices include proportional representation and single member constituencies with single ballots, among others. The team's discussions in the Ministry of Interior and with other officials suggest that proportional representation is the most likely choice for the forthcoming elections, although no firm decision appears to have been made. Presidential elections require a majority vote with provisions for run-off elections if no candidate has a majority.
- Proxy voting: All eligible voters, who are either absent or residing abroad on polling day, are to be given the opportunity to exercise their new democratic rights by voting by proxy. In essence, each voter who qualifies to receive this type of absentee ballot would designate another person to vote in his or her place. No person can have more than two proxies.
- Voting and reporting election results: The Code guarantees a secret ballot. Details pertaining to the process of voting, the staff required to administer the vote, and the procedures to be used in counting the ballots are addressed.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

- Contested election results: The Supreme Court of the Republic of the Congo is given authority to deal with contested election results upon application from an elector or a candidate. The proposed legislation gives the Court the option to declare the defeated candidate elected, to declare the election void, or endorse the original results.
- Violation of the Electoral Code: Penalties for violation of provisions of the Electoral Code are defined. Penalties range from fines to imprisonment. Examples of offenses listed included voting without being eligible, voting more than once, or tampering with election results.

B. Administration of the Electoral Process

The Ministry of Interior is responsible for oversight of the entire electoral process. The Ministry is responsible for voter registration, preparation of lists of eligible voters, the actual voting, tabulation and reporting of results. Voters' lists are to be prepared by an administrative commission in each territory after an annual census has been completed.

The Congo is organized geographically for administrative purposes (see regional organizational chart). There are ten Regions. Each is headed by a préfet appointed by the government. The préfet is assisted by a "sous-préfet" who has responsibility for conducting voter registration and presiding over an electoral commission which oversees elections in the region.

In the urban areas, referred to as "communes", major administrative responsibility rests with the mayor. He coordinates all government activity including administration of voter registration. While the position of mayor is presently an appointed one, under the new system it will be elective. Local elections are scheduled for January, 1992.

The Minister of Interior occupies the dominant position at the apex of the electoral process. He is responsible for elections at every level of government and works with local public officials and representatives of political parties in district electoral commissions.

**C. Registration of Voters**

Procedures for voter registration are spelled out in great detail. As the date of the referendum approaches, the issue of whether or not voter registration will be completed properly in time for the referendum has become increasingly serious. The process of compiling lists of eligible voters was not completed by the time the team left the Congo. That is but the first step. Many of the registration efforts were only in the first stage of preparation and it was difficult to see how most Regions could complete the exercise in time for elections in the three weeks which remained. The implications of a poorly done registration go beyond the referendum since the voters' lists are to serve as the base for the three national elections which are to follow between January and June 1992. While in country, the team recommended that the referendum be postponed to insure that it is completed properly. (See Appendix B: Rescheduling the Referendum.)

**Annual Administrative Census**

An annual Administrative Census is to be conducted throughout the ten Regions of the Congo. This census, which has been traditionally organized for the purpose of collecting taxes (and has not always in fact been done on an annual basis), serves a second purpose, that of gathering information on approximately one million Congolese voters 18 years of age and older.

The census takers are recruited and trained at the district level (there are 47 districts in the country) and are chosen from among the estimated 30,000 full-time civil servants. These officials travel throughout their area and enter the desired information in a register called a "monographie". These registers (containing up to 300 names each) will be used by the 33 Administrative Commissions set up throughout the Congo, to prepare the voters' lists and as a basis for the periodic revision of these lists required by law before each subsequent election.

**Issuing New National Identification Cards**

When the administrative census is conducted, Congolese citizens are required to supply adequate identification including proof of citizenship. The political crisis in neighboring Zaire and the subsequent heavy influx of refugees into the Congo is causing serious concern about

## **IFES Pre-Election Assessment: Congo**

possibilities of fraud, a consequence that would taint the country's first truly free and democratic elections since independence. A proposal for renewal of the existing National Identity Cards has been prepared for the Ministry of Interior by the National Police. That project is expected to move forward once funding can be secured, but will take two years to complete.

The IFES team believes that voter identity cards should be separate from the National ID cards, which would nonetheless be useful in identifying eligible voters. The team supports the U.S. Embassy's request to provide equipment for plastic laminated voter registration cards which will help limit the opportunity for fraud. The current cards are paper and easily forged. There are already many forged National ID cards, a majority in the hands of citizens of Zaire. A more secure Voter Registration Card, coupled with activation of the proposed revision of National Identity Cards, would greatly increase the security of the voting process and limit opportunities for fraud. In the long run, this is essential to free and fair elections in the Congo, especially in the context of estimates of between 800,000 and 2 million refugees from Zaire, individuals who can not easily be distinguished from Congolese citizens.

### **Preparation of Voters' Lists**

Once the administrative census has been completed, the onus for preparing the voters' lists is given to each of the 33 Administrative Commissions set up by the Ministry of Interior. These Commissions must confirm the eligibility of residents as electors prior to placing them, in alphabetical order, on the appropriate voters' lists. Once this task has been completed, the Commissions are required to send the lists out for printing. They also issue voter cards which are to be presented by the elector to the Presiding Officer before being given a ballot.

### **Revision Process**

The revision process of the official voters' lists is of crucial importance for providing an opportunity to correct errors. It is designed to insure that everyone has confidence in the voters' lists. The accuracy of the lists is vital since they form the basis for subsequent elections.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

Because an eight month period was envisioned between the completion of voter registration (originally forecast for October) and the Presidential elections the following June, periodic revisions will allow electors who have recently reached the age of 18, or those not registered for other reasons, to be added to the lists, and for the elimination of deceased or ineligible individuals. The fact of student and youth migration toward the urban centers will also require that lists be revised somewhat during this period.

According to government documents, a period of four weeks is permitted for each of the four scheduled revisions. All changes must then be posted in a public place by the Commission two weeks prior to polling day. The revised voters' lists will be closed to any further additions or deletions five days prior to the scheduled voting day.

<b>DAYS BEFORE POLLING DAY</b>	<b>EXPLANATION OF EVENTS</b>
30	After having prepared lists, commissions call for revision.
14	Commissions prepare and post changes to the lists as a result of revisions: for viewing at the regional, district, or municipal offices.  Public notice of revisions to voters.
10	Deadline to file objections to revised voters' lists.
5	Deadline to publish report of revisions.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

D. The Election Schedule

The schedule of events leading to polling day, as indicated earlier, is defined in the Electoral Code. It excludes voter registration since it is assumed that registration will have been completed prior to the commencement of the 40 day period, with only official revision to occur during the election period.

The 40-day election schedule proposed under the Electoral Code given to the IFES Assessment team begins with the filing of nomination papers. However, the election campaigns are not scheduled to commence until twenty days prior to the date when the Congolese cast their votes at the polls. "La commission de la propagante" is designated by legislation as the body responsible to oversee the electoral activities as illustrated below. This commission is under the jurisdiction of the Ministry of the Interior.

**PROPOSED ELECTIONS CALENDAR**

<b>DAYS BEFORE POLLING DAY</b>	<b>EXPLANATION OF EVENTS</b>
40	Filing of nominations begins (list of candidates) for Presidential legislature and local elections
30	Nominations close. Deadline for receiving applications from candidates running in legislative elections (lists to be checked by Supreme Court)
28	Deadline for receiving deposit of Presidential candidates
25	Determination of the electoral district boundaries by order of council Printing of the official lists of candidates
20	Election Campaign begins
8	Deadline for the "Collège électoral" to meet in order to elect Senators
0	POLLING DAY
-15	Run-off elections Presidential Race

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

**E. Ballot Design and Security**

As is the case in French elections, the Ministry of Interior is charged with responsibility for printing ballots. The current system calls for ballots to be printed for each political party having a registered candidate in the constituency. This candidate must be registered with the "commission de la propagante" at least 30 days prior to polling day. The voter is required to chose the ballot belonging to the candidate of the party of his or her choice, put that ballot in an envelope, discard all the remaining unused ballots, and place the envelope in the ballot box.

At the present time there are about 125 parties in the Congo. Even with coalition formation, neither the IFES team nor government officials believe there will be fewer than 40 parties at the time of elections. With an estimated one million voters, that will require 40 million ballots for each election. Of those, 39 million will be thrown away each time. This is a very costly method of voting. Potentially even more serious is the fact that the existence of 39 million unused ballots provides a wide range of opportunities for fraud.

The team recommends that, both in the interest of economy and of fair elections, the government adopt a ballot system using a single ballot listing each candidate, party name, and party symbol. Voters would mark their choice either with a pen or by a thumb print. Clear directions should be given about what constitutes an appropriate mark.

**F. Training Election Officials**

The IFES team was impressed with the highly professional nature of the staff in the Office of the Ministry of Interior and their dedication to the process of free elections in the Congo. Many have been in office only since the National Conference. They have accomplished a great deal of work in a very short period of time.

Nonetheless, the IFES team and the French consultant who reviewed preparations in the Congo in September agree that there is still a major need for technical assistance and training. The electoral process now underway is a complex and difficult one. As electoral competition gets underway officials will be confronted by individuals who want to subvert the system. Responding to those efforts will require a great deal of electoral sophistication.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

In addition to senior government officials, there will be a very large number of other people working in the estimated 1800 polling stations. The IFES team urges that efforts be made to provide both additional technical assistance and training for these individuals.

**G. Election Day at the Polls**

Very limited information was available with respect to polling-day operations either from Ministry officials in Brazzaville or from the people visited by the IFES team in the Regions. It is clear that material such as voters' lists, ballots, tabulation sheets and a standard form for the purpose of reporting election-day proceedings will have to be printed centrally and distributed through the country. The team was told that plans call for ballot boxes and voter screens to be constructed locally.

**H. Tabulation of Votes and Certification of Results**

Once the polling station has closed, the presiding officer shall, according to the Electoral Code, proceed to appoint 10 officials to assist in the counting of the ballots. Based on the information the IFES team received, the counting of the ballots is to be undertaken by a team of workers totally separate from those who worked in the polling station during the day. This seems somewhat cumbersome and would increase the number of people to be trained. It would seem preferable to have the same people officiate and count the ballots.

Once the counting has been completed, the results are to be posted and transmitted to an official from the Region ("le Chef de la Circonscription Administrative") and subsequently forwarded to the Ministry of Interior. The Ministry requested external assistance in providing telefax machines for all regional offices to be sure results are transmitted quickly and accurately. The IFES team has supported this request in their interim report. (See Appendix A.)

Counting and reporting results will be affected by road conditions in many parts of the country (which deteriorate substantially during the rainy season, the period when much of the voting will take place). Unreliable telephone service in some Regions will add to the extraordinary challenge of communicating results in a timely fashion. For some remote areas it will take hours (in a few cases days) for information to be transmitted.

## VII. COMPONENT GROUPS OF THE ELECTORATE

While the team spent the majority of our time in the Congo examining the basic structure of institutional change and preparations for elections, it did meet with a number of people representing political parties, interest groups, human rights and women's organizations. In brief, the team came away impressed with the rich associational life currently existing in the Congo. The country has moved quickly from an authoritarian one-party state to establish an open multi-party environment. The team was impressed by the freedoms evident in the Congo, the relaxed nature of political discussion and debate, and the absence of any sense of fear or repression.

There is, on the other hand, a great deal of uneasiness about the lack of preparation for political changes, ranging from concern about the state of voter registration weeks before the scheduled Referendum, to fear that the CPT and its allies are sitting back with coffers full waiting to cause difficulties for both the Transition Government and the democratization process. While the team did not see any evidence of the latter, it is undoubtedly a real possibility. In spite of the fact that the CPT government (and most of its officials) are highly discredited, they have years of political experience, a very effective organizational network, and, the team was told, substantial financial reserves. While these factors do not outweigh their accumulated liabilities, the current economic crisis, the inexperience with democratic institutions, and the high public expectations, may provide the old guard with opportunities in the future.

### A. Political Parties

At the time of the IFES team's visit to the Congo in late October to early November 1991, there were about one hundred twenty-five political parties active in the Congo. (See Appendix H for partial list of political parties). While many political parties had joined in two loose coalitions, most maintained that they were still autonomous. It is expected that some of the parties will fall by the wayside, especially when the costs of campaigning become clear to participants. It is understandable that after a long period of repression a number of individuals would seek to try their political wings. The Congolese themselves seem to see the large number of parties as natural. Nonetheless, the proliferation of parties and the weakness of

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

strong coalitions are potential problems for both political stability and effective elections. A technical assistance program on coalition building could be very beneficial (much as was done in Hungary by the National Democratic Institute), to help the political parties work on coalition formation as well as on building their own structures and political campaigns.

The two major coalitions at the present time are the Forces of Change and the National Democratic Alliance. The former is a grouping of about forty parties, which some have described as somewhat to the right. The latter is an alliance of some sixty parties. It maintains some socialist links. These coalitions are not very ideological, but more alliances of convenience. That does not strengthen the likelihood of their survival and underscores the need to help parties build strong alliances and coalitions which will both endure the campaign and provide stability for a post-transition government.

The team witnessed ample evidence of political party activity during its visit. Several had meetings and conventions which were well covered in the press. Those the team saw had large audiences, often larger than the space available. Party leaders felt free to criticize both the previous government and those involved in the transition process. At the team's meeting with regional and election officials in the Bouenza Region, party representatives criticized some aspects of the registration process and expressed concerns about the role of Zaire refugees during the forthcoming party activity. Party officials also expressed their desire for outside observers during the elections.

**B. Civic and Human Rights Organizations**

The IFES team met with several representatives of civic and human rights organizations. One group, Volunteers for the Defense of Democracy (VDD), had been working to bring democracy to the Congo for some time. It had begun a civic education campaign of its own in Brazzaville, but was hampered by limited funds. The team met with officials of two human rights organizations, the National Committee for Human Rights and the government-run Commission on Human Rights. The picture that emerged from these meetings was one of profound improvement in the condition of human rights in recent months, coupled with concern that these gains not be lost. The Constitution and the Charter of Rights and Liberties set out in detail the protections accorded Congo citizens and the obligations of individuals to guard them.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

The phenomenal progress in the human rights area over the last year is very encouraging. Everything the team saw indicated that human rights had strong public support and that people were mobilized to insure that recent gains were not eroded. This is an excellent foundation on which to begin the process of competitive party politics.

C. Women and Politics

Women have a very active role in politics in the Congo going back at least to the PCT period. There were large numbers visible in both the leadership and the crowds at party rallies. Several women serve in important capacities in the Transition Government. Many are in lower-level administrative positions in the Government. The team met with several women involved in professional associations and they confirmed these observations. They also emphasized that women were not yet in the top ranks of political parties in very large numbers.

The team's contacts emphasized that women have a history of political activity enhanced by very visible roles in the trade union movement over the years. Pride was expressed about those who had been imprisoned for their activities. The women with whom the team met noted that women had greater social and cultural equality in the Congo than in many other parts of Africa. While these conditions were better in the urban areas, they suggested that this was the case in rural areas as well. Since more than half the primary school students are now female, the team's respondents expected women to reach high positions in increasing numbers in the near future.

It was suggested that women were very issue-oriented and at the moment eager to hear more about political party programs before they committed themselves as supporters or voters. Those with whom the team spoke were very firm about the need for political parties to be responsive to issues of importance to women. They noted that women in the Congo, as elsewhere, suffered from a wide range of conflicting demands of family, profession, children, and households. It was clear to the IFES team that those with whom it had contact were taking a primary role in the transition process and expected to be equal partners in the political life of the Congo.

#### D. The Military

During the transitional period the military has taken a neutral position, refusing to back President Sassou-Nguesso, and keeping its members out of active party politics. This has been vital for both the success of the democratization process and a peaceful transition. Some senior officers may be at risk as corruption investigations continue or may feel threatened once political alliances are clearer. The current economic crisis also may force cuts in the military budget and/or staff. That too could trigger military involvement.

For the moment, however, the neutrality of the army is playing a major part in allowing progress to be made in creating a multi-party democracy. The army has received high marks for its actions and may find that the role of guaranteeing of stability is a more viable one than controlling of the apparatus of government.

#### E. The Civil Service

The position of the Civil Service in the democratization process is a complex one. Many civil servants were loyal followers of the CPT. Some of the senior officials (all of the regional prefects, for example) have been removed and others are under investigation for corruption or abuse of authority. On the other hand, many civil servants had chafed under the continued politicization of government employees and are happy to have the CPT out of the Civil Service.

In the last two years, President Sassou-Nguesso made many appointments to the Civil Service as patronage for friends and supporters. Some say from ten to fifteen thousand people were added. These people are threatened by the new regime, the economic crisis, and the democratic changes. Working in concert with the old guard of the CPT within the Civil Service, they could pose serious problems.

The senior and middle level officials with whom the team met seemed enthusiastically committed to making democracy work. This same level of talent and dedication was found in the team's visit to the two Regions. In spite of the fact that the government was several months behind in salary payments and that there was no per diem to cover travel expenses, large

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

numbers of civil servants were out helping compile the voters lists. Many made their journeys on foot, others had to deal with inadequate transportation and poor roads. The team was struck by the enthusiasm with which they undertook this effort. In the long run, however, government must insure that its workers are paid in a timely fashion. Government will also have to come to grips with both the bloated size of the Civil Service and provide it with the facilities which will make it effective.

**F. Ethnicity and Politics**

The team found a very high level of awareness of the potential costs of ethnic conflicts in multi-party politics in the Congo and a desire to insure that such conflict did not manifest itself in any way. These concerns were expressed in the Charter of National Unity, in the Constitution, and in conversations with ordinary Congolese. The example of Zaire was also very close at hand (given unrest in Zaire at the time the team was in the Congo) and seemed to put special meaning on these concerns. The team heard some discussion of the advantages of northern ethnic groups versus those in the Pool Region or the South, but these were not major issues at the moment.

While the coming of more active multi-party politics may lead to some ethnic mobilization (and to some extent that is natural in any society), the team did not see evidence that politics is being organized to exploit ethnic cleavages or foster ethnic hostility. The Congolese are very much on guard against this happening. For the IFES team, that was a very healthy sign indeed. >

### VIII. CIVIC EDUCATION

One of the areas of concern to the Government of the Congo, the U.S. Embassy, and the IFES team was civic education. In spite of the remarkable transformation of the political institutions at the top, there is a major need to explain both the new Constitution and the nature of multi-party democracy to the population at large. The Congo has had little experience with multi-party competition historically, and even that memory is too distant for most of the voting-age population today. Party officials with whom the team met also expressed concern about civic education, for their own officials and for the public at large.

Just prior to the team's arrival in the Congo, the Minister of Interior had spoken publicly about the need for civic education. He had also expressed his eagerness to embark on such a program in discussions with U.S. Embassy personnel. At the time of the team's visit, little had been done either to design or implement such a program. An effort had been made to encourage some public discussion of the new Constitution, including in some of the more remote regions of the country. Some of these discussions had taken place, but the framework was more one of consultation than explanation. The little information the team was able to gather on that process spoke to administrative detail rather than civic education.

In meetings with officials in the Ministry of Justice, the team discussed their efforts to help the citizenry become aware of the major aspects of the new Constitution so that they could vote in an informed way in the forthcoming Constitutional Referendum. To date, the Ministry has relied primarily on national radio and television to get the message across. While the team were impressed with the amount of media coverage of both the transition and the constitution, this is only a beginning of what must be a major educational effort if the process is to be effective. In addition to a government-sponsored civic education program, it will be important to harness the energies of civic and religious organizations in this task. A few are already involved. It will also be essential to encourage political parties to participate in some aspects of civic education whether in conjunction with government or on their own. The team found that party leaders recognized their own limited knowledge of democratic rules and procedures. Effective, peaceful political competition is predicated on an informed and tolerant leadership and general public.

**IFES Pre-Election  
Assessment: Congo**

The team has concluded that there is an urgent need for general civic education about democracy, competitive party politics, voting procedures, and so on. The need to move quickly in establishing a broadly focused civic education process poses serious potential problems given the lack of planning, equipment, financial resources, and limited experience with civic education. Aside from media coverage of the transition process, there has been little preparation for civic education. The problems are complicated further by an understandable naiveté and inexperience concerning democracy.

The will to set up a civic education program exists, as noted by the enthusiasm of the Minister of Interior. He had, after all, sought assistance from the United States in establishing such a program. He reiterated that request in his discussions with the IFES team.

The team showed the Minister of Interior and election officials samples of the material IFES helped prepare for Haiti. They were impressed and expressed a desire for help in the preparation of such material and for suggestions about other ways in which they could mount an effective civic education campaign. The team has given civic education a very high priority in its preliminary report (Appendix A) and stresses its importance here again as vital for the success of the whole democratization effort in the Congo.

**IX. ELECTION OBSERVERS**

The delegates attending the National Conference passed a resolution unanimously requesting the presence of foreign election observers during the elections which are to take place from January through June, 1991. The team found these sentiments echoed by officials, representatives of political parties, and leaders of non-governmental organizations in the three places it visited, Brazzaville, and the Pool and Bouenza Regions. The team concurs in this view. Election observers will increase confidence in the elections, provide assistance if needed, and could be used in a way that would facilitate the actual voting (as in Namibia) if desired.

While it is hoped that volunteers can be found to serve as observers, there will be costs associated with transportation to the Congo, lodging, meals, and transportation within the Congo. Some of these costs will have to be borne by the Congo Government.

## X. RECOMMENDATIONS AND CONCLUSIONS

The IFES team came away from its pre-election assessment of the Congo with a very favorable overall impression regarding both the pace and direction of change. The new Constitutional and legal framework for democracy are of very high quality, and the emphasis on human rights and civil liberties is clear and unequivocal.

The IFES assessment team had very frank and informative discussions with more than 35 Congolese individuals, and met with representatives of several groups collectively. All of the people with whom the team talked shared the same ideal: that the Congo move towards democracy and a multi-party system of government in an exemplary fashion, without fear of violence. This message was equally clear from those the team met when it travelled almost 400 miles into the interior.

The National Conference set a daunting task for the nation: establishing democratic institutions; writing a constitution and legislation to embody democratic, pluralistic values; and holding a constitutional referendum and three subsequent elections in less than nine months. These expectations create mammoth logistical, technical, and financial problems which need to be addressed.

The IFES team concludes this report with some specific recommendations to the government of the Congo and suggestions about areas in which the United States and other external actors could be of assistance.

- **Scheduling the Referendum**

The registration of voters which is currently underway represents one of the most important aspects of the electoral process and must be done with care and accuracy. The team urges that the Referendum, scheduled for November 30th, be postponed two to four weeks to insure proper completion of the voter lists. (See Appendix B.)

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

- **Voter Registration Cards**

The team are aware of the problem of proper voter identification both in the context of the large number of forged identity cards known to exist and the potential problem of the registration of citizens of Zaire. While this problem can not be totally solved in the short run, the team urges donor-country assistance in the preparation of plastic laminated voter registration cards to help insure against fraud.

- **Civic Education**

The civic education efforts now underway would be greatly enhanced if the government had assistance in the preparation and printing of civic education material. Much of what is needed (and desired) already exists, having been prepared by IFES and other agencies for civic education programs in other parts of the world. Government response to samples the team showed them was very positive. A grant to cover the costs of revision (if necessary), printing, and distribution of civic education material such as picture books explaining how to vote, or simple material on citizen rights and responsibilities, would go a long way to help insure an effective election. This is a low cost item with a potential to make a major contribution.

- **Voter Registration**

Much of the essential voter registration work is done by hand. The Congo has a reasonably high level of computer literacy. While the IFES team does not advise using computers at the current stage of the voter registration process since there are too many possibilities for problems which will delay the transition to democracy, it is vital that the process of computerization be started soon. The Electoral Code requires regular revisions of the voter lists. Computerization will not only speed up that process, but assist election officials in dealing with double entries and fraud. The team was given the figure of \$85,000 as the estimated cost of the needed equipment. An additional amount should be allocated to provide for an experienced election technician to spend at least a week in the Congo training local officials in the use of the machines, appropriate election software, and computer trouble-shooting.

- **Ballots**

This report has discussed the problem of the current ballot system in a previous section. Both the potential cost of a system employing a ballot for each candidate, and the invitation to fraud, require that the system be rethought. While the desire of the government to use a system with which they are familiar is understandable, we believe that the changed context of a multi-party system coupled with the potentially large number of parties and the resulting high costs, militate against the current system. The IFES team estimates that using a single ballot could reduce the cost of printing ballots by as much as 90%. We also are aware that the government is concerned about the security of the paper used in printing the ballots. The team thus recommends that donor countries consider funding the printing of the ballots and provision of ballot paper if the Government of the Congo adopts a single ballot containing the names of all candidates. Based on the cost of ballots in other African countries, the team estimates the cost of ballots for three elections in Congo, if the single ballot system is used, to be \$225,000.

- **Election Observers**

The legislation governing the forthcoming elections requires election observers. The team was pleased to see that both the government and political parties are eager to have them. This bodes well for cooperation. The IFES team agrees that the presence of election observers is vital to insuring free and fair elections. Every effort should be made to assist this effort and to help make their presence effective.

- **Coalition Building**

The fact that there are now about 125 political parties suggests the need to encourage coalition building. Although two coalitions currently exist, which include about 90 parties, they are very loose and unlikely to withstand the test of election competition. The team recommends that external financial and technical assistance be provided to seminars promoting a facilitating the coalition building process.

- **Type of Electoral System**

The Electoral Code describes several electoral systems which could be put in place for local government and National Assembly elections. The Assessment team is convinced that the option best designed to insure stability is a single constituency system rather than proportional representation. In the interest of limiting costs and in the hope of encouraging early coalition building, the team also believes that a single round balloting system (without runoff) is best.

- **Electoral Districts**

The IFES team recommends that the electoral districts be clearly defined well before the proposed 25-day period required before polling day.

- **Proxy Voting**

The existing proposal for proxy voting for absent or ill voters should be reconsidered. This procedure, in its present legislative form, violates the two fundamental principles set out by the National Conference: one person - one vote and the secrecy of the ballot. In order to avoid misuse and abuse of this procedure, the team recommends that this provision be eliminated from the Electoral Code and that an alternate mechanism, such as absentee balloting, be considered in its place. In such a system, voting would be done by the actual registered voter prior to polling day and be counted together with regular ballots on voting day.

- **Technical Assistance to the Ministry of Interior**

Given the herculean task before the Ministry of Interior, the limited experience with democratic multi-party elections, and the complexity of the election process, the IFES team urges donor countries to provide continuing technical assistance to the Ministry as it is needed. Such assistance, along with election observers, might also help allay the fears of officials in some political parties about the partiality of election officials.

- **Training Election Workers**

Since it is anticipated that over 18,000 people will be involved in the operation of polling stations, the Ministry of Interior should be assisted in preparing step-by-step training manuals on "Voting at the Polls", "Counting the Ballots", and "Reporting Results". There is a great deal of existing material which could be used as a base for preparing such manuals.

- **Capacity of Polling Stations**

The IFES team encourages the Ministry of Interior to continue its effort to insure that polling stations are limited to an average of not more than 500 voters. This should limit long lines at polling stations, help insure adequate supervision of actual voting, and allow results to be tabulated and communicated quickly to the electoral district headquarters.

- **Residency**

In addition to other requirements, all voters are subject to a six month residency clause in order to have their names placed on the appropriate voters' lists. To insure the greatest participation possible and avoid inconveniencing electors with constant revisions of voters' lists caused by changes of address after registration, the team recommends that the residency clause be lengthened to eight months, thus covering the entire period of time between registration in October/November and the Presidential elections scheduled for June.

- **Ballot Boxes and other Material**

Given the very limited time frame and the level of preparation observed in this area, the team urges that immediate assistance be considered to help with the construction of ballot boxes and voter screens.

- **Cooperation with Other Donors**

The task being undertaken in the Congo is a vital, daunting and costly one. It is important that the donors work closely together. The team was impressed by the

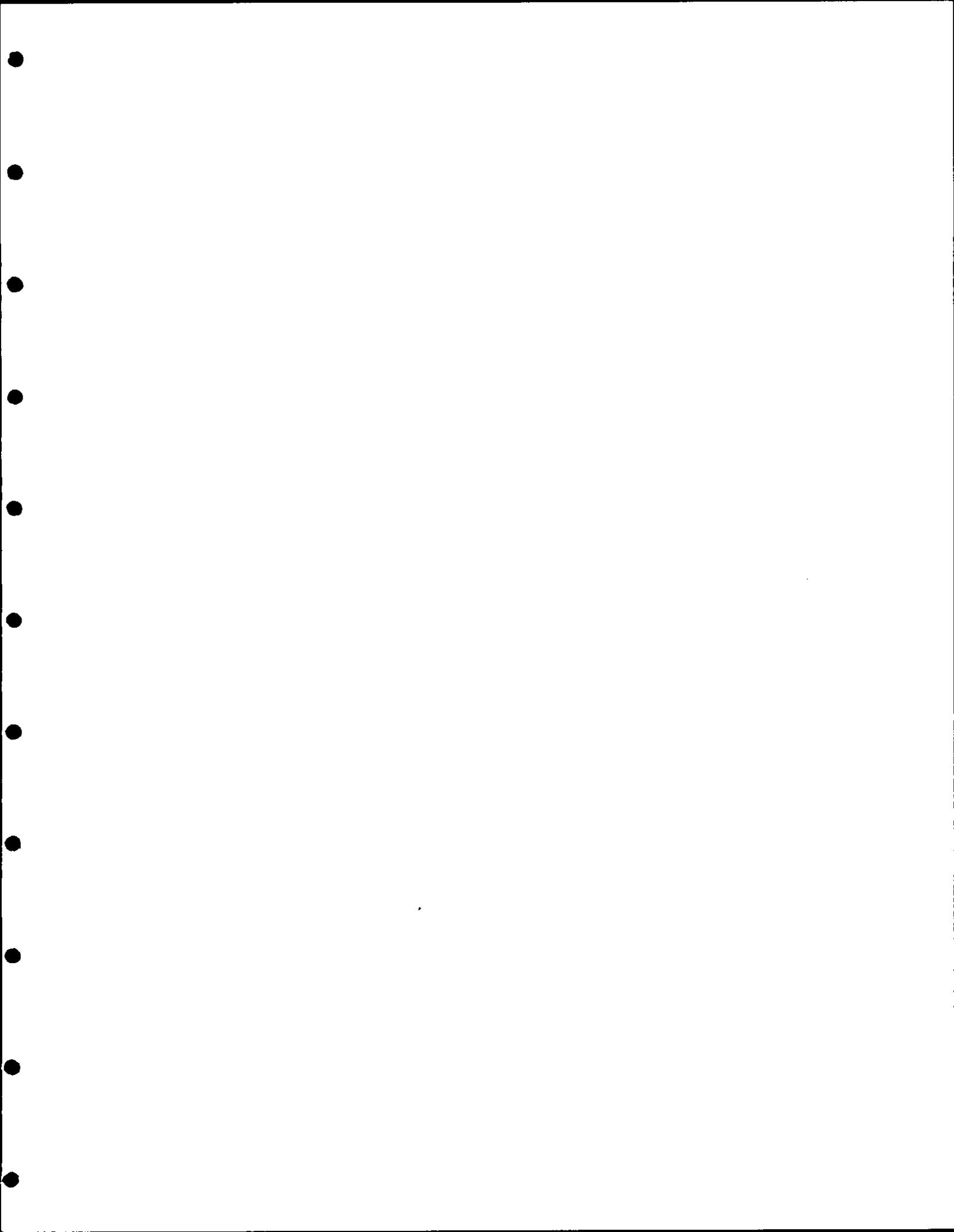
**IFES Pre-Election  
Assessment: Congo**

U.S. Embassy's efforts to do that. During its stay the team spoke with officials at the French Embassy who were very helpful and eager to cooperate. They indicated that France had allocated approximately \$250,000 to assist the Congo. Similar assistance from other Western nations in addition to the United States, if allocated in a cooperative manner, would go a long way in insuring the success of this transition to democracy.

IFES Pre-Election  
Assessment: Congo

**APPENDICES**

- A. Memorandum: Election Survey and Embassy Funding Request
- B. Memorandum: Rescheduling the Referendum
- C. Avant-Projet de la Constitution
- D. Charte des Droits et Libertés
- E. Charte de l'Unité Nationale
- F. Projet de Loi No. \_\_, Portant Code Electoral
- G. Note Circulaire Relative à la Revision des Listes Electorales
- H. List of Political Parties



November 4, 1991

Memo to: Keith Klein

From: Fred M. Hayward and Paul Landry

Re: Election Survey and Embassy Funding Request

PROJECT SUMMARY

We have reviewed the request from the U.S. Embassy in Brazzaville in the light of our findings to date and think that two parts of the proposal should be funded immediately to insure a significant impact. The first in a series of elections is a referendum on the new democratic constitution, scheduled for the end of November, followed by local, legislative, and presidential elections between January and June 1992. The most urgent items among those requested relate to electoral communication and civic education. The request for the former is the purchase of FAX machines to facilitate election communication, security, and accuracy of the counting process. The second relates to civic education, a critical part of the democratic process which must be carried out quickly if elections are to be meaningful. The task of informing citizens about the new constitution, the voting process, their civic rights and responsibilities, has barely begun. The transition government of the Republic of the Congo has the task of preparing the population for a radical transformation of the political system from an autocratic Marxist single-party system to a multi-party democracy. Given very limited knowledge and even less experience with democratic elections, there is a critical need to educate voters quickly about competitive politics, democratic norms, civic rights, freedoms, and citizen obligations in a democracy. We believe this to be an crucial part of the election process which can be aided immensely by these contributions to the process. A contribution by the United States at this time is very important to the success of the efforts in the Congo for both its real and its symbolic impact.

The Congo today, represents one of the most promising candidates for the achievement of democracy in Africa. Its success will be an important barometer for much of the rest of Africa. Failure would have a profound influence in places like Kenya and Cameroon, where political leaders argue that democracy can not work in Africa. It is of the utmost importance that the United States Government be seen to be an active participant in the democratization process in the Republic of the Congo.

PROJECT BACKGROUND

In February 1991 major segments of the people of the Congo mobilized to reject their centrally planned Marxist-Leninist state and take the first in a series of steps designed to establish a competitive multi-party democracy. In a remarkable demonstration of concerted public action, a National Conference turned itself into a forum demanding democracy and accountability. The

Conference asserted its autonomy from the existing government, broke with the authoritarianism of the past and established a process of consultation with citizens throughout the country. These actions opened a free and lively debate on the future of the Congo. In the process they restored civil rights, reinstated the rule of law, insisted on accountability for those who had violated public trust, and eliminated or neutralized the forces of repression. The transition government, headed by Prime Minister Andre Milongo, moved quickly to write a new constitution, a democratic electoral code, and prepare the way for elections designed to bring multi-party democracy to the Congo. All of this has been done in a thoughtful, peaceful manner. In the course of this effort US assistance has been requested for the democratization process.

#### BUDGET

Total project costs for this part of the proposal are \$81,000 designed for civic education, election communication, and related material. Estimated costs are:

- 15 FAX machines with paper and shipping \$18,000
- 12 portable sound systems \$15,000
- 12 portable generators \$18,000
- 12 portable video or film systems \$24,000
- 20 portable megaphones with extra batteries \$6,000

#### IFES REVIEW

The IFES Project Team is at the mid-point in its review of the transition and democratization project in the Congo. We have met with officials of the Ministry of the Interior (which is charged with running elections), the Ministry of Justice (which assisted with the preparation of a new democratic constitution), members of Congolese NGOs (e.g. Volontaires pour la Defense de la Democratie), and other groups. We are impressed both by the progress made and the quality of the leadership of the democratization effort both inside and outside government. We also see the urgent need to provide assistance in this effort if it is to remain on track. We have been very impressed by the quality of the officials assigned to work on elections and civic education and believe that with the proper tools they have excellent prospects of success.

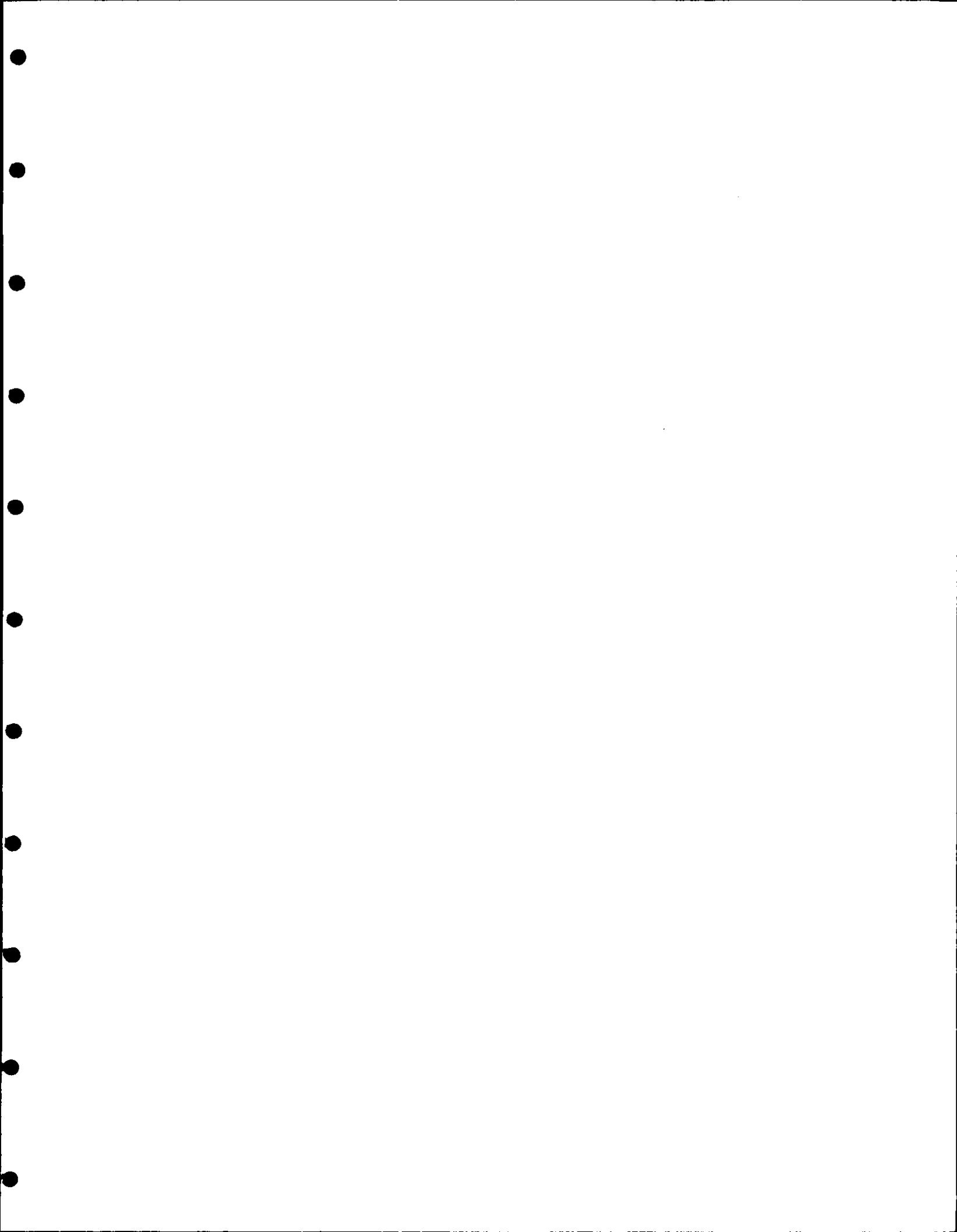
We have reviewed the new constitution, final drafts of the electoral code, instructions for enumeration of voters, and a host of other internal government documents relating to elections and democratization. The GOTC has been very open and forthcoming, often supplying us with material not yet in the public domain. We are impressed with the democratic content and high quality of the material we have reviewed, and with the commitment and seriousness of government and non-government personnel in making the system work. Nonetheless, both the limits of time and the extreme financial situation put the whole process in a precarious position if assistance is not forthcoming. Unlike many other states, the Congo has in place both the personnel and the infrastructure to make the system work well. What they need is assistance to insure that the process works effectively in the very short time left before the first of a series of four elections. We suggest that

assistance in these two areas is one way the US can make an impact which will be quick, effective, and critical to the success of this democratic effort. We take the liberty of forwarding this proposal before we have completed our work because we think quick action is imperative and can see that time is not on our side. We urge approval of the request submitted by the Congo government through the Embassy in Brazzaville.

ADMINISTRATIVE MACHINERY AND MANAGEMENT IMPLICATIONS

Embassy staff can easily handle management and administrative arrangements necessary to carry out this program. We discussed these needs with the Ambassador, DCM, and several other officials and are convinced that the acquisition, delivery, and administrative follow-up required can be carried out effectively by Embassy staff without disruption of ongoing tasks. We feel especially comfortable in saying this since our visit coincided with the continuing evacuation of American personnel from Zaire, a demanding task that was accomplished with great kindness, skill, and efficiency.

Those working for GOTC on constitutional, electoral, and democracy-building efforts have impressed us with their ideas, skills and effectiveness. We have no doubt that they will be able to absorb and utilize this equipment in ways that will greatly enhance the possibilities of a successful transition to democracy.



7 November 1991

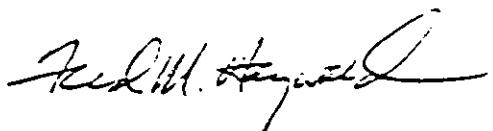
## RESCHEDULING THE REFERENDUM

On the basis of our observations of the current state of the preparation of the voter registration lists (listes des électeurs), our discussions with government officials, local leaders, and other interested parties, it is our conclusion that there is little chance that voter lists will be completed in time for the November 30th Referendum. In the course of our discussion, we have found only one place in which the initial registration is complete, and several in which it has just begun. Most of the officials we met reported that they were about half way through the initial registration. It is clear that in some rural areas, the situation is especially difficult because of lack of transportation, poor roads, and the onset of the rainy season. We want to emphasize that we do not believe the problem to be one of poorly trained or inefficient administrative officials. To the contrary, we were impressed at how much was being done at the initiative of these individuals. Most of those we saw were working very hard to do everything possible to complete the registration process quickly, but they are faced with a very big task under difficult circumstances. Our concern increases with the knowledge that voter registration is only the first in several stages of the process. Voter lists must also be checked, posted, and revised in time for the November Referendum. We believe it will be difficult, if not impossible, to do that throughout the country in the time which remains.

Since voter registration forms the basis for insuring proper voter access, and thus a truly democratic election, it is essential that this first step be done with great care and that the procedures and the process can be defended against criticism of candidates, political parties, or other observers. To the extent that voter registration is deficient, public faith will be weakened in the whole process and opportunities will be created for those who do not wish democratization to succeed. It is also important to remember, that these voter lists form the base for the three additional elections which are to follow in January, March, and June.

We think that a two to four week delay in the Referendum would allow time for the voter lists to be completed in a proper fashion. While such a delay may cause some embarrassment, we think it is in the interest of everyone committed to democracy to see the registration process carried out with the care and precision that will make it a matter of pride rather than criticism. Given the conditions inherited by the transitional government, it is not surprising that more time is needed for preparation of the lists.

The work done to date on democratization is impressive in its scope and its content. It would be tragic indeed if this part of the process could not be completed with the care and time required. It is for these reasons that we think it important to delay the Referendum several weeks to allow the work to be finished in an ordered and effective fashion.



Fred M. Hayward



Paul Landry

\*\*\*\*\*  
\* A.C.I. 9 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\*  
\*\*\*\*\*

\* AVANT - PROJET DE LA CONSTITUTION

\* PREAMBULE

\* L'Unité, le Travail, le Progrès, la dignité, la liberté,  
\* la paix, la prospérité et l'amour de la patrie ont été, sous le  
\* monopartisme notamment, hypothéqués ou retardés par le totali-  
\* tarisme, la confusion des pouvoirs, le népotisme, le tribalisme,  
\* le régionalisme, les inégalités sociales et les violations des  
\* libertés fondamentales.

\* L'intolérance et la violence politique, les exécutions sommaires  
\* d'opposants politiques réels ou présumés, les assassinats crapu-  
\* leux de paisibles citoyens à des fins politiques ont fortement  
\* endeuillé le pays, entretenu et accru les divisions entre les  
\* différentes communautés qui constituent la Nation Congolaise.

\* Le coup d'Etat s'est inscrit dans l'histoire politique du  
\* Congo comme seul moyen d'accéder au pouvoir et a annihilé l'espoir  
\* d'une vie véritablement démocratique.

\* En conséquence,

\* Nous, Peuple Congolais, soucieux de :

\* - créer un ordre politique nouveau, un Etat décentralisé où  
\* règnent le droit, la démocratie pluraliste, la liberté, l'égalité,  
\* la fraternité, la justice sociale et le bien-être général :

- \* - préserver le caractère sacré de la personne humaine ;  
\* - assurer à l'individu et à la famille les conditions néces-  
\* saires à leur développement harmonieux ;  
\* - garantir la participation de chacun à la vie de la Nation;  
\* - préserver notre unité dans la diversité culturelle ;  
\* - promouvoir une meilleure utilisation de nos richesses et  
\* ressources naturelles ;  
\* - disposer librement de nous-mêmes et raffermir notre indé-  
\* pendance ;  
\* - coopérer avec tous les peuples qui partagent nos idéaux

\* de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la  
\* base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque,  
\* et de respect mutuel, la souveraineté et de l'intégrité  
\* territoriale ;  
\* - contribuer à la paix mondiale en tant que membre à part  
\* entière de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de  
\* l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).

\* - Ordonnons et établissons pour le Congo cette Constitution  
\* qui énonce les principes fondamentaux de la République, définit les  
\* droits et devoirs des individus, fixe la forme de Gouvernement se-  
\* lon le principe de la séparation des pouvoirs.

\* Déclarons partie intégrante de la présente Constitution les  
\* principes proclamés et garantis par la Charte des Nations Unies de  
\* 1945, la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948,  
\* la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981  
\* et tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés, re-  
\* latifs aux droits de l'homme, la Charte de l'Unité Nationale et la  
\* Charte des droits et libertés adoptées par la Conférence Nationale  
\* Souveraine le 29 juillet 1991.

\* Proclamons :

\* - le devoir de l'Etat d'assurer la diffusion et l'enseigne-  
\* ment de la Constitution de la Charte des Nations Unies de 1945, de  
\* la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, de la  
\* Charte Africaine des Droits de l'homme de 1948, de la Charte Afri-  
\* caine des Droits de l'homme et des peuples de 1981, de la Charte  
\* de l'Unité Nationale et de la Charte des Droits et Libertés adop-  
\* tées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 Juillet 1991.

\* - l'inconstitutionnalité de toute loi et de tout acte por-  
\* tant atteinte aux dispositions de la présente Constitution et le  
\* droit de tout citoyen d'en demander l'annulation par le Conseil  
\* Constitutionnel.

\* - l'obligation de tous les organes de l'Etat de les appliquer  
\* et de les faire respecter ;

\* - le droit de tous les Congolais de résister par la déso-  
\* béissance civile, à défaut d'autres recours, à quiconque entre-

prendrait de renverser ce régime constitutionnel, de prendre le pouvoir par un coup d'Etat ou de l'exercer de manière tyrannique ;

### TITRE I : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 1. - La République du Congo est un Etat souverain et indépendant, décentralisé, indivisible, laïque, démocratique et social.

Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle, d'appartenance raciale, ethnique et régionale, de sexe, d'instruction, de langue, d'opinion vis-à-vis de la religion et de la philosophie, de lieu de résidence. Elle respecte tous les droits et libertés dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Tout acte qui accorde des priviléges à des nationaux ou limite leurs droits en raison des considérations visées à l'alinéa 2 de l'article 1 est puni des peines prévues par la loi. Toute propagande ou tout acte tendant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, à l'Unité nationale ou à l'intégrité territoriale est inconstitutionnel.

Article 2 : L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune, rouge. De forme rectangulaire, il est composé de deux (2) triangles rectangles de couleur verte et rouge, séparés par une bande jaune en diagonale, le vert étant du côté de la hampe.

La loi précise les dimensions, les tons des couleurs et les autres détails du drapeau.

Article 3 : L'hymne national est "LA CONGOLAISE".

La devise de la République est "Unité - Travail - Progrès".

Le sceau de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

La langue officielle est le "FRANCAIS".

Article 4 : La souveraineté Nationale appartient au peuple qui l'exerce par voie de référendum, de pétition et par des représentants élus au suffrage universel au moins au moins .../...

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le principe de la République est : Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 5 : Endroit de pétition est garanti. Le mécanisme de la pétition s'effectue au moyen de signatures authentifiées des citoyens en âge de voter. La loi organise l'exercice de ce droit.

Article 6 : Les citoyens ont l'initiative de la révision constitutionnelle.

Dans ce cas, les signataires d'une pétition doivent provenir de la moitié au moins du nombre total des préfectures à raison de 10 % de la population en âge de voter par préfecture.

Lorsque le nombre exigé de préfectures est impair, la moitié à retenir est celle du nombre pair immédiatement inférieur.

Lorsque le nombre exigé des signataires est atteint, le Parlement doit organiser un référendum dans les trois (3) mois qui suivent.

Lorsque les «oui» l'emportent, la Constitution est révisée.

Dans le cas contraire l'initiative de la révision est sans effet.

Article 7 : Les citoyens ont l'initiative législative. Ils peuvent en outre s'opposer à l'application de la loi dans un délai de 45 jours après sa publication au Journal Officiel.

Dans les deux (2) cas, les signataires doivent provenir de la moitié au moins du nombre total des préfectures à raison de 5 % de la population en âge de voter par préfecture.

Lorsque le nombre de préfectures est impair, la moitié à retenir est celle du nombre pair immédiatement inférieur.

Lorsque le nombre exigé des signataires a été atteint, le Parlement doit organiser un référendum dans les trois (3) mois qui suivent.

En cas d'initiative législative, si les Oui l'emportent, la loi est considérée comme adoptée. Dans le cas contraire, la proposition de loi est rejetée. En cas de véto, si les Oui l'emportent la loi proposée par le Parlement continue de s'appliquer. Dans le cas contraire, la loi est abrogée. Les droits acquis sous son empire demeurent.

Article 8 : Le suffrage est universel, égal, secret, libre et sincère. Sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi et soumis à des dispositions prévues aux articles 85 et 152 de la présente Constitution, tous les nationaux Congolais des deux (2) sexes, de dix huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 9 : Les Associations, les Partis et Gouvernements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leur activité dans le respect de la loi et des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste.

Article 10 : Les Associations, les Partis et Groupements politiques dont les buts tendent à porter atteinte ou à renverser l'ordre constitutionnel démocratique ou à compromettre l'existence de la République du Congo sont inconstitutionnels.

Article 11 : L'Etat exerce sa Souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer. Toutefois, il garantit la liberté de l'initiative privée.

L'Etat réglemente les investissements.

## TITRE II : DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Article 12 : La personne humaine est sacrée et a droit à la vie.

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la

protéger. Chaque citoyen a droit au libre développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions psychologique, intellectuelle, spirituelle, matérielle et temporelle, dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 13 : La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties de la défense.

Article 14 : Aucun citoyen ne peut être interné sur le territoire national, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 15 : Sous réserve des dispositions prévues par la présente Constitution et pour un respect scrupuleux de la personne humaine toute juridiction d'exception est bannie.

Article 16 : La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 17 : Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant sont interdits. Quiconque se rend coupable d'actes énoncés au présent article....., soit de sa propre initiative, soit sur instruction, est puni conformément à la loi.

Article 18 : Tout citoyen peut s'opposer à l'exécution d'un ordre reçu, lorsque celui-ci porte atteinte aux droits et liberté contenus dans la présente Constitution.

Article 19 : Les citoyens Congolais ont le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'Etat.

Article 20 : Tout citoyen Congolais qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'ester en justice.

Article 21 : Tout citoyen Congolais a droit en tout lieu à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Article 22 : Tout Congolais a droit à la citoyenneté congolaise.

llicet

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa citoyenneté non plus que de son droit de changer de nationalité.

Vul

Article 23 : Tout citoyen Congolais jouit de la liberté de circulation sur le territoire national.

is

Il ne peut être érigé des barrages routiers que dans les conditions déterminées par la loi.

nu

Tout congolais a le droit de choisir librement son lieu de résidence. Il a le droit de sortir librement du territoire national et d'y revenir.

lo

Article 24 : Les fouilles, sous toutes les formes, ne sont autorisées que dans les conditions déterminées par la loi.

lo

Article 25 : Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.

lo

Article 26 : Tout citoyen congolais a le droit de former ou d'adhérer à des associations, y compris les partis et les syndicats.

lo

Article 27 : La liberté de croyance et de conscience et la liberté de profession de foi religieuse et philosophique sont inviolables.

lo

Le libre exercice du culte est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

lo

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

lo

Article 28 : Tout congolais a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par écrit et par l'image.

La liberté de presse et la liberté d'information sont garanties.

La censure est prohibée.

L'accès aux sources d'information est libre.

Tous les citoyens congolais ont droit à l'information et à

\* la communication. Les activités relatives à ces domaines  
\* s'exercent en toute indépendance, dans le respect des lois.

\* Article 29 : Le secret des lettres, des correspondances, des télé-  
\* communications ou toute autre forme de communication ne peut être  
\* violé sauf dans les cas prévus par la loi.

\* Article 30 : Tous les Congolais ont le droit de se réunir paisible-  
\* ment, sans déclaration ni autorisation préalable.

\* Les rassemblements et les manifestations pacifiques sur la  
\* place publique sont réglementés.

\* La liberté de cortège est déterminée par la loi.

\* Article 31 : La propriété et le droit de succession sont garantis.  
Le transfert et l'expropriation ne sont admis que sous la condi-  
tion d'une juste indemnisation.

\* En cas de contestation, le propriétaire est fondé à saisir  
les tribunaux compétents.

\* Article 32 : Le travail est un droit et un devoir sacré. L'Etat ga-  
rantit la liberté du travail. Tout citoyen a le droit d'être rému-  
néré suivant son travail et sa capacité. Pour un travail égal, la  
femme a droit au même salaire que l'homme.

\* Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, l'état  
physique, l'origine régionale ou ethnique, l'idéologie, la réli-  
gion ou la philosophie, est interdite. Les libertés syndicales,  
y compris le droit de grève sont garanties.

\* Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le  
cas d'une peine privative de liberté prononcée par un tribunal.  
Nul ne peut être réduit en esclavage.

\* Article 33 : Toute personne a le droit d'entreprendre dans les  
secteurs économiques de son choix dans le respect des lois et  
règlements.

.../...

\* Article 34 : Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et à des congés payés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés.

-616-

trc

blf-

12

Article 35 : L'Etat est garant de la santé publique. Tout citoyen a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires.

Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 36 : Les citoyens congolais jouissent du droit à la culture et au respect de leur identité culturelle. Toutes les communautés composant la nation congolaise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues et leur propre culture sans porter préjudice à celles d'autrui.

L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation, tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles.

Article 37 : La liberté de création intellectuelle, artistique, scientifique et technologique est garantie au citoyen. Les droits d'auteur sont protégés par la loi. La mise sous séquestre, la saisie, la confiscation, l'interdiction et la destruction de tout ou partie de toute publication, enregistrement ou tout autre moyen d'information et de communication ne peuvent se faire qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Article 38 Toute personne a droit à l'éducation. Tout l'enseignement est placé sous la surveillance de l'Etat. L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Le droit de créer des écoles privées est garanti. Les écoles privées sont soumises à l'approbation de l'Etat et régies par la loi.

L'enseignement primaire public est gratuit. L'enseignement

\* \* \* \* \* Article 38 : L'obligation de scolarité est fondamental et obligatoire.

\* \* \* \* \* Aucun enfant ne peut interrompre sa scolarité avant l'âge de seize (16) ans.

\* \* \* \* \* Article 39 : L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

\* \* \* \* \* L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions Internationales.

\* \* \* \* \* Article 40 : Le mariage et la famille sont sous la protection de l'Etat.

\* \* \* \* \* La loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.

\* \* \* \* \* Le mariage légal ne peut être contracté que devant les organes de l'Etat. Il ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

\* \* \* \* \* Article 41 : Les parents ont des obligations et des droits à l'égard de leurs enfants. Les enfants ont envers leurs parents des droits et devoirs.

\* \* \* \* \* Les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent des mêmes droits.

\* \* \* \* \* Article 42 : Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille contre le gré de ceux qui ont la charge de leur éducation qu'en vertu d'une loi.

\* \* \* \* \* La mère et l'enfant ont droit à une aide et une assistance de l'Etat.

\* \* \* \* \* Article 43 : Tout enfant, sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance a droit, de la part de sa famille, de la Société et de l'Etat, aux mesures de

\* protect: qu'exige sa condition de mineur.

\* \* \* \* \* Tout enfant doit être déclaré à l'Etat civil après sa naissance dans les délais fixés par la loi et avoir un Nom.

\* \* \* \* \* Tout enfant a le droit d'acquérir une Nationalité.

\* \* \* Article 44 : L'Etat doit protéger tous les enfants et adolescents contre l'exploitation Economique et Sociale.

\* \* \* \* \* Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit.

\* \* \* Article 45 : Le fait d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal est sanctionné par la Loi.

\* \* \* Article 46 : La loi sanctionne les manquements des parents en matière d'éducation et la protection de leurs enfants.

\* \* \* Article 47 : Chaque citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le droit de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.

\* \* \* Article 48 : Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radio-actifs provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

\* \* \* Article 49 : Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et espaces maritimes sous juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive des déchets toxiques, polluants ou radio-actifs constituent un crime puni par la loi.

\* \* \* \* \* Tout accord relatif à ces domaines est prohibé.

\* \* \* Article 50 : Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide sont imprescriptibles.

\* \* \* Article 51 : La République garantit le droit des minorités.

\*\*\*\*\*  
\*\* A.C.I. 9 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE\*\*\*  
\*\*\*\*\*

- 12 -

\* Article 52 : La République accorde le droit d'asile, sur son territoire, aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur action en faveur de la démocratie, de la lutte de libération nationale ou de la lutte contre l'Apartheid, de la liberté du travail scientifique et culturel et pour la défense des droits de l'homme et des peuples conformément aux lois et règlements en vigueur.

\* L'immigration est soumise à la loi.

\* Article 53 : les étrangers jouissent sur le territoire de la République du Congo, des mêmes droits et libertés que les citoyens congolais.

\* Ils sont tenus de se conformer aux lois et règlements de la République.

\* Article 54 : Le peuple Congolais a droit à la paix.

\* Article 55 : Le peuple Congolais a le droit inaliénable et imprescriptible de jouir de ses richesses et ressources naturelles.

\* Article 56 : Le peuple Congolais a droit au développement économique, culturel et social.

( A SUIVRE )

\*\* A.C.I. 10 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE\*\*

### TITRE III : DES DEVOIRS

Article 57 : Tout individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale.

Dans l'exercice de ses Droits et dans la jouissance de ses libertés, chaque individu n'est soumis qu'aux limitations établies par la Loi en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des Droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une Société Démocratique.

Article 58 : Tout individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 59 : Tout individu a le devoir :

- de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de sa cohésion et de son respect ;
  - de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité.
  - de préserver, en tout temps, la solidarité sociale et nationale et de la renforcer particulièrement quand elle est menacée.

Article 6: Tout individu a le devoir de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la Patrie et d'une façon générale, de contribuer à la défense du pays, dans les conditions fixées par la Loi.

La trahison, l'espionnage au profit d'une puissance étrangère, le passage à l'ennemi en temps de guerre, ainsi que toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat sont réprimés conformément aux lois de la République.

\* de ses capacités et de ses possibilités et de s'acquitter de ses contributions fixées par la Loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Société.

\* Article 62 : Par son travail et son comportement, tout citoyen a le devoir de respecter la propriété privée, de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale.

\* Article 63 : Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tous les citoyens ont le devoir d'en assurer l'entretien et la préservation.

\* La loi réprime tout acte de sabotage, de corruption, de détournement ou de dilapidation.

\* Article 64 : Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction publique ont le devoir de l'accomplir avec conscience et sans discrimination.

\* Article 65 : Tout individu a le devoir :

\* - de veiller, dans ses relations avec la Société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la Société, de préserver et de renforcer l'Unité et la cohésion Nationales quand elles sont menacées ;

\* - de contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'Unité Africaine.

\* Article 66 : Tout individu a le devoir de contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie et de la préservation de son milieu naturel ainsi qu'à la protection de l'environnement.

\* De même, il a le devoir de ne pas nuire à son environnement et au bien-être de ses voisins.

\* Article 67 : Tout citoyen Congolais a le devoir de se conformer à

\*\*\*\*\*  
\*\* A.C.L. 10 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE\*\*

\* la Constitution, aux lois et règlements de la République, et de  
\* s'acquitter de ses obligations envers l'Etat et la Société.

#### TITRE IV - DU PARLEMENT

\* Article 68 : Le Parlement est composé de deux chambres, l'Assem-  
\* blée Nationale et le Sénat.

\* Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage  
\* universel direct, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

\* Nul ne peut être député s'il n'a atteint l'âge de 25 ans,  
\* s'il n'est de nationalité congolaise de naissance ou acquise depuis  
\* 20 ans, et s'il ne réside au Congo 6 mois au moins avant la date  
\* de dépôt de candidatures.

\* Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par  
\* les Conseils de sous préfecture et d'arrondissement.

\* Nul ne peut être sénateur, s'il n'a atteint l'âge de 45 ans,  
\* s'il n'est de nationalité congolaise de naissance ou acquise depuis  
\* 30 ans s'il ne réside au Congo 6 mois au moins avant la date du dé-  
\* pôt de candidatures.

\* Les congolais établis hors du Congo sont représentés au Sénat.  
\* Les modalités de leur représentation sont déterminées par la Loi.

\* Article 69 : La durée du mandat des députés est de 5 ans. La durée  
\* du mandat des sénateurs est de 6 ans. Le Sénat est renouvelable  
\* tous les 3 ans par moitié.

\* La répartition des sièges à l'Assemblée Nationale est ef-  
\* fectuée sur la base d'un député par sous-préfecture et deux députés  
\* par arrondissement.

\* Le nombre de sièges est multiplié par deux pour les sous-  
\* préfectures ayant plus de 300.000 habitants et par trois pour les dis-  
\* trict de plus de 100.000 habitants.

\*      tricts de plus de 90.000 habitants. La répartition des sièges au  
\*      Sénat est effectuée sur la base d'un sénateur par sous-préfecture  
\*      et un sénateur par arrondissement.

\*      La loi fixe l'indemnité, les conditions d'éligibilité, le  
\*      régime de l'inéligibilité et des incompatibilités.

\*      Elle fixe les conditions dans lesquelles sont élues les per-  
\*      sonnes appelées à assurer en cas de vacance du siège, la suppléance  
\*      des députés et des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou  
\*      partiel de la chambre à laquelle ils appartiennent.

\*      Article 70 : Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, re-  
\*      cherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes  
\*      émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

\*      Aucun membre du Parlement, ne peut pendant la durée des ses-  
\*      sions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correction-  
\*      nelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie,  
\*      sauf le cas de flagrant délit.

\*      Aucun membre du Parlement ne peut, hors session être arrêté  
\*      ou poursuivi qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il  
\*      fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autori-  
\*      sées ou de condamnation définitive.

\*      La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est  
\*      suspendue si la chambre dont il fait partie le requiert.

\*      Article 71 : Le mandat est représentatif. Tout mandat impératif  
\*      est nul et de nul effet.

\*      Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. Tou-  
\*      tefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un parlementaire  
\*      est absent pour cause d'empêchement provisoire dûment constaté.  
\*      Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

\*\*\*\*\*  
\*\* A.C.I. 10 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE\*\*  
\*\*\*\*\*

\* Article 72 : Le Parlement se réunit de plein droit en trois sessions ordinaires par an. Chaque session a une durée de deux mois.  
\*

\* La première session s'ouvre le 2 mars  
\* La deuxième session s'ouvre le 2 juillet  
\* La troisième session s'ouvre le 15 octobre.  
\*

\* Si le 2 mars, le 2 juillet ou le 15 octobre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.  
\*

\* Article 73 : Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Président de la République, du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale sur un ordre du jour déterminé.  
\*

\* Le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épousé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard quinze jours à compter de la date du début de sa réunion.  
\*

\* Il ne peut être convoqué plus de 2 sessions extraordinaires par an.  
\*

\* Si l'initiative de la session extraordinaire est d'origine parlementaire, le Président de la République est tenu d'y donner une suite favorable.  
\*

\* Les sessions sont ouvertes et closes par le Président de chaque chambre  
\*

\* Chaque chambre établit son règlement intérieur.  
\*

\* Article 74 : Les séances des deux chambres sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.  
\*

\* Chaque chambre peut siéger à huis clos à la demande du Président.  
\*

Tot

ire

it.

...

\* sident de la République, du Premier Ministre ou d'un tiers (1/3) de ses membres.

\* Article 75 : Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Toutefois en cas de changement de majorité en cours de législature un nouveau Président peut être élu.

\* Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

\* Article 76 : Le Parlement a l'initiative législative et vote seul la Loi. Il consent l'impôt et vote le budget de l'Etat et en contrôle l'exécution. Il est saisi du projet dès l'ouverture de la session d'octobre.

\* Il a l'initiative de l'organisation des référendums législatif et constitutionnel.

\* Article 77 : Le Sénat approuve les nominations des hauts fonctionnaires proposés par le Président de la République.

\* Article 78 : Le Sénat, outre ses fonctions législatives assure la représentation des intérêts des collectivités locales et des communautés socio-culturelles.

\* Il joue le rôle de modérateur et de conseil de la Nation. Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

\* Article 79 : Sont du domaine de la loi :

- \* - la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens dans l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- \* - la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les

régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

- la détermination des crimes, délits et contraventions de cinquième classe ainsi que des peines qui leur sont applicables, l'organisation de la justice et la procédure suivie devant les juridictions et pour l'exécution des décisions de justice, le statut de la magistrature et le régime juridique du Conseil Supérieur de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, les emprunts et les engagements financiers de l'Etat ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral du Parlement et des assemblées locales ;
- la création des catégories d'établissements publics ;
- le statut général de la Fonction publique ;
- le droit du travail et les régimes de sécurité sociale ;
- les nationalisations, les dénationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- l'aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit des biens publics et privés et du domaine public et privé de l'Etat ;
- le plan de développement économique et social ;
- l'environnement et la conservation des ressources naturelles ;
- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- le régime des partis politiques et de la Presse.

La loi détermine également :

- l'organisation de la défense nationale ;
- la gestion et l'aliénation au domaine de l'Etat ;
- la libre administration des collectivités locales, leurs compétences et leurs ressources ;
- l'aménagement du territoire ;
- la mutualité et l'épargne ;

\*\*\*\*\*  
\* A.C.I. 9 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\*  
\*\*\*\*\*

\* - 8 -

- \* - le régime des transports, des communications et de l'information ;
- \* - le régime pénitentiaire.

\* La loi détermine également les principes fondamentaux : de l'enseignement, de la santé, de la science et de la technologie ;

- \* - de la culture, des arts et des sports.

\* Article 80 : La loi de finances détermine les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par la loi organique.

\* Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat et de l'organisation de la production.

\* Article 81 : La déclaration de guerre par le Président de la République est autorisée par le Parlement.

\* Article 82 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi sont du domaine du règlement.

#### \* \* \* TITRE V : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

\* Article 83 : Le Président de la République est chef de l'Etat. Il incarne l'Unité Nationale et veille au respect de la Constitution et au fonctionnement régulier des institutions publiques.

\* Il assure la continuité de l'Etat. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux.

\* Article 84 : Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une seule fois.

\* Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- \* - n'est de nationalité congolaise de naissance ou acquise depuis au moins 30 ans ;
- \* - n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;

\*\*\*\*\*  
\*\* A.C.I. 10 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE  
\*\*\*\*\*

- \* - ne jouit de tous ses droits civiques et politiques ;
- \* - n'est âgé de 40 ans au moins ;
- \* - ne résine au Congo 9 mois au moins avant le dépôt de can-
- \* didatures ;
- \* - n'a une grande expérience professionnelle ;
- \* - ne jouit d'une bonne santé physique et mentale ;
- \* - n'est pourvu de qualités intellectuelles indéniables.

\* Les modalités d'application du présent article sont fixées  
\* par la loi.

\* Article 85 : Le Président de la République est élu à la majorité ab-  
\* solue des suffrages exprimés. Si celui-ci n'est pas obtenu au pre-  
\* mier tour, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un se-  
\* cond tour. Ne peuvent s'y présenter que les deux candidats ayant  
\* recueilli le plus grand nombre des suffrages au premier tour.

\* A l'issue du second tour, est élu Président de la République  
\* que le candidat arrivé en tête.

\* Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement

\* L'élection du nouveau président a lieu dans vingt jours de vingt  
\* et trente cinq jours au plus, avec l'exception des provinces et  
\* président en exercice.

16- \* Article 86 : En cas de vacance à la tête de la République  
les \* pour quelque cause que ce soit, lorsque l'empêchement constaté par le  
\* Conseil Constitutionnel saisi par le Gouvernement ne statuant à la  
\* majorité absolue de ses membres les fonctions du Président de la  
\* République, à l'exception de celles relatives au référendum et à la  
\* dissolution de l'Assemblée Nationale, sont provisoirement exercées  
\* par le Président du Sénat, et, si celui-ci est à son tour empêché  
\* d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

(s) \* Article 87 : En cas de vacance et lorsque l'empêchement est établi.  
\* e foie de la \*  
\* cquise

\*\*\*\*\*  
\*\* A.C.I. 10 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE\*\*  
\*\*\*\*\*

- 10 -

\* définitif par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel, 45 jours au moins et 90 jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration au caractère définitif de l'empêchement.

\* Dans l'intervalle le premier ministre ne peut pas engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale ni celle-ci faire usage de la motion de censure.

\* En outre, le Président du Sénat assurant les fonctions de Président de la République ne peut pas démettre le Premier Ministre et son Gouvernement, ni procéder à la révision de la Constitution.

\* Article 88 : Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête serment suivant :

\* " Devant la Nation et le Peuple Congolais, seul détenteur de la souveraineté ;

\* Moi, élu Président de la République, je jure solennellement de respecter et de défendre la Constitution et la forme républicaine de l'Etat ;

\* - de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation m'a confiées ;

\* - de garantir le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

\* - de protéger et respecter le bien public y compris les ressources et richesses naturelles ;

\* - de promouvoir la paix ;

\* - de préserver l'Unité Nationale et l'intégrité du territoire la souveraineté et l'indépendance nationales ". . .

\* Le serment est reçu par le Président du Conseil Constitutionnel qui prend acte devant le Parlement, le Conseil Constitutionnel et la Cour Suprême.

\* Article 89 : Les fonctions de Président de la République sont

\*\*\* A.C.I. 10 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS \*\*/JMN

\* patibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout  
\* emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.

\* Article 90 : Durant leurs fonctions, le Président de la République  
\* et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par  
\* intermédiaire, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au  
\* domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour Suprême  
\* dans les conditions fixées par la loi.

\* Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin  
\* de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous  
\* leurs biens et patrimoine adressée à la Cour des Comptes.

\* Ils ne peuvent pas prendre part aux marchés publics et aux  
\* adjudications pour les administrations ou institutions relevant  
\* de l'Etat ou soumises à leur contrôle.

\* Article 91 : Le Président de la République nomme le Premier Ministre accepté et soutenu par la majorité des députés. Il met fin à ses fonctions sur présentation, par celui-ci de la démission du Gouvernement.

\* Article 92 : Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

\* Article 93 : Le Président de la République signe les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

\* Il nomme aux hautes fonctions civiles et militaires de l'Etat après approbation du Sénat.

\* La loi détermine les hautes fonctions civiles et militaires auxquelles il est pourvu après approbation du Sénat. Elle détermine également les emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres sur proposition des Commissions ad'hoc.

\* Article 94 : La nature, les attributions, l'organisation et le

\*\*\* A.C.I. 10 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS\*\*/JMN\*

- 12 -

- \* fonctionnement des Commissions ad'hoc sont fixés par la Loi.
- \*
- \* Article 95 : Le Président de la République promulgue les lois dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.
- \*
- \* Toutefois, le Président de la République, peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.
- \*
- \* A l'issue de cette délibération, le Président de la République est tenu de promulguer la loi qu'elle ait été amendée ou non.
- \*
- \* Article 96 : Le Président de la République peut, sur initiative du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur initiative des deux chambres ou sur initiative populaire publiées au Journal officiel, soumettre au référendum tout projet ou toute proposition de loi portant sur des questions susceptibles d'avoir des incidences graves sur le fonctionnement des institutions et sur la société.
- \*
- \* Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition, le Président de la République les promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.
- \*
- \* Article 97 : Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents des deux Chambres, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.
- \*
- \* Pendant cette période, le pouvoir législatif est exercé par le Sénat. Les projets et les propositions de loi déjà rejetés par l'Assemblée dissoute ne peuvent plus faire l'objet d'un examen.
- \*
- \* Article 98 : Les projets et les propositions de loi adoptés dans

\* l'intervalle par le Sénat doivent être ratifiés par la nouvelle  
\* Assemblée Nationale.

\* Article 99 : Après la dissolution de l'Assemblée Nationale, les  
\* élections générales ont lieu dans les délais de 60 jours.

\* Article 100 : L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxièm  
\* mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors  
\* des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session  
\* extraordinaire est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

\* Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans  
\* l'année qui suit ces élections.

\* Article 101 : Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des Puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaire étrangers sont accrédités auprès de lui.

\* Article 102 : le Président de la République est le Chef des Armées. Il préside les Conseils et Comités Supérieurs de la Défense Nationale.

\* Article 103 : Le Président de la République a le droit de faire grâce après avis des Presidents des deux Chambres, du Président du Conseil Constitutionnel et du Président de la Cour Suprême.

\* Article 104 : Le Président de la République communique avec les deux chambres par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

\* Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

\* Article 105 : Les Actes du Président de la République autres que ceux relatifs à la nomination du Premier Ministre, au référendum,

on  
et

; par  
par

a.  
dans

\*\*\* A.C.I. 10 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS\*\*/JMN\*

- 14 -

- \* au message, à la soumission des lois au Conseil Constitutionnel
- \* sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant par les
- \* Ministres chargés de leur exécution.
- \*
- \* Article 106 : Le Président de la République et les membres du Gou-
- \* vernement sont responsables des actes accomplis dans l'exercice de
- \* leurs fonctions conformément aux dispositions du titre IX.

( A SUIVRE )

\*\*\* A.C.I. 11 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS\*\*/JMN\*

## TITRE VI - DU GOUVERNEMENT

Article 107 : Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement et le Président de la République dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 92 ; 130 ; 131.

Article 108 : Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 94, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des Conseils et Comités prévus à l'article 1.2

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer, pour la présidence du Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre de jour déterminé.

Article 109 : Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 110 : Les fonctions de Membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle et caractère national, de tout emploi public et de toute activité privée rétribuée.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

\*\*\* A.C.I. 11 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS\*\*/JMN\*

## TITRE VII - DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 111 : Le Pouvoir Judiciaire est confié aux juridictions nationales.

Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Il est exercé par la Cour Suprême et les autres juridictions créées par la loi.

Article 112 : La loi fixe la nature, les compétences, l'organisation et le fonctionnement des juridictions.

Article 113 : La Justice est rendue au nom du Peuple Congolais.

Article 114 : Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 115 : Il est institué un Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la Cour Suprême.

La loi fixe les compétences. L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

## TITRE VIII - DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Article 116 : Les Membres du Gouvernement ont accès aux deux chambres du parlement et à leurs commissions. Ils sont entendus à la demande d'un Député d'une commission ou à leur propre demande.

Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs. En l'absence du Ministre titulaire, son intérimaire le remplace.

Article 117 : L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en

\*\*\*\*\*  
\*\*\* A.C.I. 11 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS \*\*/JMN\*  
\*\*\*\*\*

- 3 -

\* Conseil des Ministres.. Le Parlement se réunit de plein droit s'il  
\* n'est pas en session pour apprécier la légalité de la décision du  
\* Gouvernement.

\* La prorogation de l'état de siège et de l'état d'urgence  
\* au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par le Par-  
\* lement.

\* Article 118 : L'initiative des lois appartient concurremment au Gou-  
\* vernement et aux Membres du Parlement.

\* Les projets de lois sont délibérés en Conseil des Minis-  
\* tres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de  
\* l'une des deux Chambres par le Premier Ministre. Les projets de  
\* loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale.

\* Les propositions de loi dont la rédaction est arrêtée par  
\* le Parlement sont, avant délibération et vote, notifiées pour infor-  
\* mation au Gouvernement.

\* Article 119 : Les propositions et amendements déposés par les mem-  
\* bres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption su-  
\* rait pour conséquence soit une diminution de ressources publiques,  
\* soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins  
\* qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de  
\* recettes ou d'économies correspondantes.

\* Article 120 : Les projets, propositions et amendements qui ne sont  
\* pas du domaine de la loi sont irrecevables.

\* L'irrecevabilité est prononcée par le Président de la  
\* Chambre intéressée après délibération du bureau.

\* En cas de contestation sur l'alinéa 1 du présent article,  
\* le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la Chambre  
\* intéressée ou par le Gouvernement, statue dans un délai de huit (8)  
\* jours.

\*\*\* A.C.I. 11 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS\*\*/JMN\*

- 4 -

\* Article 121 : La discussion des projets de loi porte, devant la première chambre saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Une chambre saisie d'un texte voté par l'autre Chambre délibère sur le texte qui lui est transmis.

\* Article 122 : Les projets et propositions de loi sont à la demande du Gouvernement ou de la Chambre qui en est saisie, envoyés pour examen à ces Commissions spécialement désignées à cet effet.

\* Les projets et propositions de loi pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est déterminé par le règlement intérieur de chaque Chambre.

\* Article 123 : Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

\* Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

\* Si le Gouvernement le demande, la Chambre saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

\* Article 124 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

\* Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque chambre ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

\*\*\*\*\*  
\*\*\* A.C.I. 11 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS \*\*/JMN\*

5

\* \* \* Le texte élaboré par la Commission Mixte peut-être soumis  
\* \* \* par le Gouvernement pour approbation aux deux Chambres. Aucun amén-  
\* \* \* dement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

\* \* Si la Commission Mixte ne parvient pas à l'adoption d'un  
\* \* texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions  
\* \* prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut après une nou-  
\* \* velle lecture par l'Assemblée Nationale, et par le Sénat, demander  
\* \* à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'As-  
\* \* semblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la Com-  
\* \* mission Mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas  
\* \* échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

\* \* Article 125 : Les lois auxquelles la Constitution confère le carac-  
\* \* tère des lois organiques, hormis la loi des finances, sont votées  
\* \* et modifiées dans les conditions suivantes.

\* \* Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibéra-  
\* \* tion et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'expiration  
\* \* d'un délai de quinze jours après son dépôt.

\* \* La procédure de l'article 124 est applicable. Toutefois,  
\* \* faute d'accord entre les deux Chambres, le texte ne peut être accepté  
\* \* par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité  
\* \* absolue de ses membres.

\* \* Les lois organiques relatives au Sénat doivent être vo-  
\* \* tées dans les mêmes termes par les deux Chambres.

\* \* Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après  
\* \* déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la  
\* \* Constitution.

\* \* Article 126 : Le projet de loi de finance de l'année, y compris le  
\* \* rapport et les annexes explicatives est déposé et distribué au plus

\*\*\* A.C.I. 11 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS\*\*/JMN\*

- 6 -

\* tard le 15 octobre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen d'une commission parlementaire.

\* L'Assemblée Nationale doit se prononcer en première lecture dans un délai de quinze (15) jours après le dépôt du projet de loi de finances.

\* Si l'Assemblée Nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai ainsi imparti, le Gouvernement saisit le Sénat du texte initial amendé. Le Sénat doit se prononcer dans le délai de quinze (15) jours en première lecture.

\* Si le Sénat ne se prononce pas dans le délai imparti, l'Assemblée Nationale est saisie du projet de budget. Cette loi ne pourra comprendre que les dispositions strictement financières.

\* Si après la deuxième lecture du Sénat le projet de loi de finances n'est pas adopté, le Président de la République convoque le Parlement en session extraordinaire.

\* Dans ce cas, si le texte n'est pas accepté à l'issue d'une lecture en termes identiques par les deux Chambres, l'Assemblée Nationale statue définitivement.

\* Article 127 : Une loi organique règle le mode de présentation du budget. L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation. Elle est assistée à cet effet, par la Cour des Comptes.

\* L'Assemblée Nationale peut charger la Cour des Comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie.

\* Article 128 : Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

\*\*\* A.C.I. 11 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS \*\*/JMN\*

- 7 -

\* Article 129 : L'ordre du jour des Chambres comporte la discussion  
\* des projets et propositions de loi dans l'ordre de leur dépôt sur  
\* le bureau de la Chambre saisie.

\* Toutefois, les projets et propositions de loi dont l'ur-  
\* gence est reconnue peuvent être examinés en priorité.

\* Article 130 : Le Premier Ministre, après délibération du Conseil  
\* des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabili-  
\* té du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une dé-  
\* claration de politique générale.

\* L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Go-  
\* vernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion  
\* n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des  
\* membres de l'Assemblée Nationale, le vote ne peut avoir lieu que  
\* quarante huit (48) heures après son dépôt. Seuls sont recensés les  
\* votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée  
\* qu'à la majorité absolue des membres composants l'Assemblée. Si  
\* la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en pr-  
\* poser une nouvelle au cours de la même session, sauf le cas prévu  
\* l'alinéa ci-dessus.

\* Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil  
\* des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant  
\* l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte  
\* est considéré comme adopté ; sauf si une motion de censure, déposé  
\* dans les vingt quatre (24) heures qui suivent, est votée dans les  
\* conditions prévues à l'alinéa précédent.

\* Article 131 : Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de  
\* censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration  
\* de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit  
\* remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

\* Article 132 : La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires

\*\*\* A.C.I. 11 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS\*\*/JMN\*

- 8 -

\* est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application  
\* des dispositions de l'article 130.

\* Article 133 : Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement toutes les explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

\* Les moyens d'information et de contrôle du Parlement sur l'action gouvernementale sont :

- \* - l'interpellation ;
- \* - la question écrite ;
- \* - la question orale ;
- \* - la Commission d'enquête ;
- \* - la motion de censure ;
- \* - l'audition en commission .

\* Ces moyens s'exercent dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chacune ces deux chambres.

#### \* TITRE IX : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

\* Article 134 : Il est institué une haute Cour de Justice. La haute Cour de Justice est composée des membres élus en leur sein et en nombre égal par le Parlement et par la Cour Suprême.

\* La loi fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

\* Article 135 : Le Président de la République est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions en cas de haute trahison.

\* En ce cas, il est mis en accusation devant la Haute Cour de Justice par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres réunis en Assemblée unique.

\* Article 136 : La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République, les membres du Parlement et du Gouvernement à raison des faits qualifiés crimes et délits commis dans

\*\*\* A.C.I. 11 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS\*\*/JMN

\* \* \* L'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

\* \* \* Dans les cas prévus au précédent alinéa, la haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

#### TITRE X - DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

\* \* \* Article 137 : Il est institué un Conseil Constitutionnel.

\* \* \* Article 138 : Le Conseil Constitutionnel assure le contrôle de la Constitutionalité des lois, des traités et Accords internationaux.

\* \* \* Il est l'organe régulateur principal des activités des pouvoirs publics.

\* \* \* Article 139 : Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres nommés à raison de trois par le Président de la République, trois par l'Assemblée Nationale, trois par le Sénat.

\* \* \* Le mandat des membres du Conseil Constitutionnel dure 6 ans. Il n'est pas renouvelable.

\* \* \* Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les deux ans.

\* \* \* Article 140 : Le Président du Conseil Constitutionnel est élu par ses pairs pour une durée de deux ans renouvelable.

\* \* \* Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

\* \* \* Article 141 : Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de Ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

\* \* \* Article 142 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République, il examine les réclama-

tions et proclame les résultats du scrutin.

Article 143 : Le Conseil Constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité des élections législatives et locales.

Article 144 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 145 : Les traités, les projets et propositions de loi avant leur ratification ou leur adoption par le Parlement doivent être soumis pour avis par le Gouvernement au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Article 146 : Les règlements intérieurs du Parlement des Conseils locaux doivent avant leur mise en application, être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois avant leur promulgation peuvent être déferées au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'une ou de l'autre Chambre, le Président de la Cour Suprême, le Président du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication, les Présidents des Conseils locaux ou 1/3 des parlementaires de l'une ou de l'autre Chambre.

Dans les deux cas prévus aux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être réduit à dix jours s'il y a urgence.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation ou de publication.

Article 147 : Tout particulier peut saisir le Conseil Constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne.

En cas d'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction

JMN\*

\*\*\* A.C.I. 11 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS\*\*/JMN\*

- 11 -

sta- \* surseoit à statuer et impartit au réquerant un délai d'un mois à  
\* partir de la notification de la décision.

des \* Article 148 : Les décisions du Conseil Constitutionnel sont insus-  
\* ceptibles de recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à tou-  
\* tes les autorités publiques et judiciaires aux particuliers.

vant \*

ce \* Article 149 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut  
\* être promulguée ni mise en application.

ls \* Article 150 : La loi détermine les règles d'organisation et de  
\* fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure et notam-  
\* ment les délais ouverts pour la saisine en cas de contestation.

ons- \*

#### TITRE XI - DU MEDIATEUR

it \*

Ré- \* Article 151 : Il est institué un médiateur de la République.

ire \*

l \* Article 152 : Le médiateur est nommé en Conseil des Ministres après  
\* avis du Sénat pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il  
\* jouit d'une indépendance totale et doit faire preuve d'une probité  
\* morale et intellectuelle.

n- \*

uit \* Le médiateur doit être âgé de quarante cinq (45) ans au  
\* moins et doit prêter serment devant le Sénat.

\*

nel \* Article 153 : Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée  
\* dans ses droits par l'administration peut, par une requête incivi-  
\* lle, saisir le médiateur.

on- \*

c \* Toute procédure contentieuse devant le médiateur est  
\* prohibée.

t \*

Article 154 : Le statut, le serment et les attributions du média-  
\* teur sont déterminés par la loi.

TITRE XII - DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION

Article 155 : Il est institué un Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.

Article 156 : Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication veille au respect des règles déontologiques, garantit la liberté d'information, de presse et l'expression pluraliste de l'opinion publique.

Il régule les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les organes d'information et le public, donne des avis techniques, des recommandations sur les questions touchant au domaine de l'Information et de la Communication.

Article 157 : Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication est composé de douze (12) membres dont trois (3) sont élus parmi les professionnels, trois nommés par le Gouvernement, trois par le Parlement et trois par les Associations des Consommateurs.

Le mandat de membre du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication est de quatre ans renouvelable une fois. Il est incompatible avec tout mandat électif, toute fonction publique, toute activité professionnelle rémunérée.

Article 158 : Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication élit son bureau parmi ses membres.

Article 159 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication sont fixés par la loi.

TITRE XIII - DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 160 : Il est institué un Conseil Economique et Social.

Article 161 : Le Conseil Economique et Social est, auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative.

Saisi par le Président de la République ou par le Président de l'une ou l'autre Chambre, il donne son avis sur tout problème à caractère économique et social intéressant la République du Congo.

Il peut, également être consulté sur les projets ou propositions de loi, ainsi que sur les projets de décret, en raison de leur caractère économique ou social.

Article 162 : La fonction de membre du Conseil Economique et Social est incompatible avec celle de Parlementaire, de Ministre, de Membre du Conseil Constitutionnel, de Préfet, de Maire, de Sous-Préfet, de Chef de P.C.A. et de Conseiller Local.

Article 163 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social sont fixés par la loi.

#### TITRE XIV - DE LA FORCE PUBLIQUE

Article 164 : La Force Publique est composée de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale et des Forces Armées Congolaises.

La loi fixe leur organisation et leur fonctionnement ainsi que les statuts spéciaux des personnels de police, de gendarmerie et de l'armée.

Article 165 : La Force Publique est apolitique. Elle est soumise aux lois et règlements de la République. Elle est instituée dans l'intérêt général. Nul ne peut l'utiliser à des fins particulières.

La Force Publique est subordonnée au pouvoir civil et n'agit que sur réquisition鼠ment écrite des autorités compétentes.

Les conditions de sa mise en œuvre sont fixées par la loi.

\*\*\*\*\*  
\*\*\* A.C.I. 11 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS\*\*/JMN\*  
\*\*\*\*\*

- 14 -

\* Article 166 : La défense militaire est assurée par une armée nationale dénommée Forces Armées Congolaises, en sigle F.A.C.

\* Article 167 : Les Forces Armées Congolaises ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national contre toute forme d'agression extérieure armée.

\* Les forces Armées Congolaises participent au développement économique, social et culturel dans les conditions fixées par les lois et les règlements.

\* Article 168 : La Gendarmerie Nationale est une force à caractère militaire et civil ; son action s'exerce sur l'ensemble du territoire de la République et aux armées.

\* Article 169 : La Police Nationale est une force à caractère civil. Son action s'exerce de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la République dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

\* Article 170 : La Police Nationale et la Gendarmerie Nationale ont pour mission de :

- \* - assurer le respect des lois et règlements de Police administrative et de Police judiciaire ;
- \* - veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- \* - veiller à la tranquillité publique ;
- \* - assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public.

#### TITRE XV - DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

\* Article 172 : Les collectivités territoriales de la République du Congo sont les Préfectures, sous-préfectures, les postes de contrôle administratif (P.C.A.), les communes, les arrondissements et les villages.

COMMUNIQUÉS

\* Article 173 : Exception fait du poste de contrôle administratif, les collectivités visées à l'article précédent ont la personnalité juridique. Elles jouissent de l'autonomie administrative, patrimoniale, financière, économique et sociale.

\* Les collectivités locales sont administrées par les Conseils élus au suffrage universel direct. Elles sont dotées en plus du personnel de l'Etat, d'un personnel propre.

\* Les collectivités locales possèdent des ressources financières propres. L'Etat est tenu de ne prélever qu'un pourcentage déterminé par la loi des ressources produites par les collectivités locales, exception faite des ressources à caractère national dont une partie incompressible déterminée par la loi doit leur être affectée.

\* L'Etat doit répartir un pourcentage déterminé par la loi des ressources nationales entre les collectivités locales.

\* Article 174 : Les collectivités locales sont dotées d'un plan de développement économique, social et culturel.

\* Article 175 : Le contrôle de tutelle sur les actes et les personnes est exercé à posteriori.

\* Article 176 : L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.

\* Article 177 : Dans les préfectures, le préfet nommé par le Gouvernement est le Chef de l'Exécutif Régional. Il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

\* Article 178 : Les lois spéciales détermineront les statuts juridiques, les pouvoirs, les attributions et le fonctionnement des collectivités territoriales.

\* \* \* TITRE XVI - DES TRAITS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

\* Article 179 : Le Président de la République négocie, signe et ratifie les traités.

\* La ratification ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement notamment en ce qui concerne les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire.

\* Nulle cession, échange ou adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

\* Article 180 : Le Président de la République est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international soumis à la ratification.

\* La loi détermine les accords dispensés et la procédure de ratification.

\* Article 181 : Si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'en cas de révision de la Constitution.

\* Article 182 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

\* Article 183 : La République du Congo peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

\* Elle accepte de créer avec ces Etats des organismes

\* intergouvernementaux de gestion commune, de coordination, de libre  
\* coopération et d'intégration.

### TITRE XVII : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

\* Article 134 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, au Gouvernement, aux membres du Parlement et au peuple par voie de pétition.

\* Les conditions d'initiative sont déterminées par une loi organique.

\* Le projet ou la proposition de révision de la Constitution doit être voté par les deux Chambres réunies en Congrès et à la majorité des deux tiers (2/3). La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

\* Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

\* La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision.

\* La révision ne peut avoir pour objet la réduction ou l'abolition des droits et libertés fondamentaux énoncés au titre 2.

\* Article 135 : Lorsque le Parlement se réunit en Congrès, la présidence est assurée par un bureau composé des Presidents de l'une et de l'autre Chambre et de deux membres du bureau de chaque Chambre choisis selon l'ordre de préséance.

### TITRE XVIII - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

\* Article 136 : Les institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place à la fin de la période de transition conformément à l'article 89 de l'Acte Fondamental.

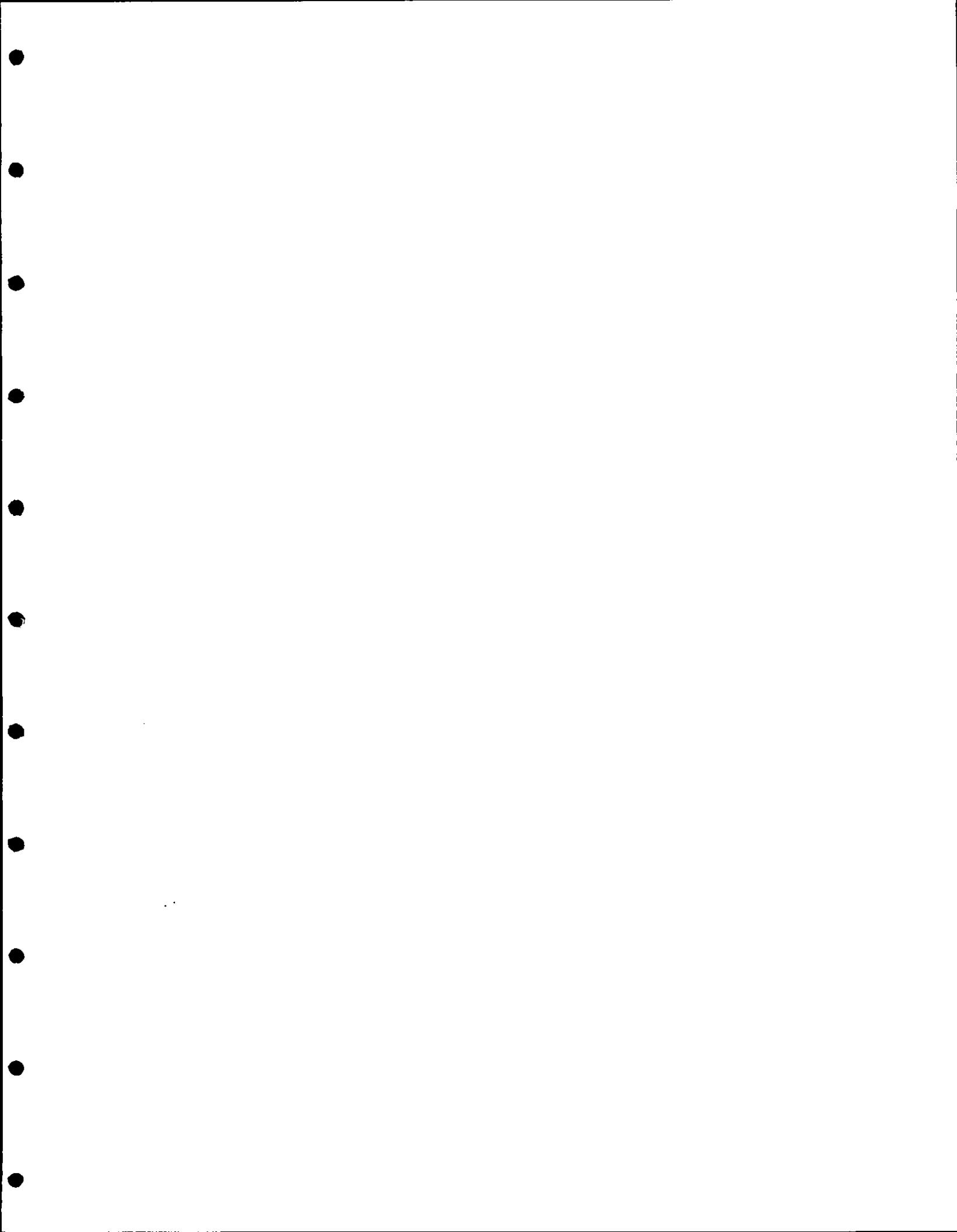
\*\*\* A. C. I. 11 OCTOBRE 1991 \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS TEXTE \*\*\* HORS JMN

\* la République et le Gouvernement de transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des institutions nouvelles conformément à l'article 82 de l'Acte Fondamental.

\* Les attributions conférées au Conseil Constitutionnel par les dispositions contenues dans le titre Ier seront exercées jusqu'à la mise en place de ce Conseil par la Cour Suprême.

\* Article 167 : Les lois et règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

\* Article 180 : La présente Constitution qui abroge toutes les dispositions contraires antérieures sera soumise à l'approbation du peuple par voie de référendum, publiée au Journal officiel comme loi suprême de la République. ( ACI )



APPENDIX D

CONFERENCE NATIONALE

COMMISSION POLITIQUE

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES

PREAMBULE :

Le peuple Congolais, réuni en Conférence Nationale Souveraine,

- Soucieux de sauvegarder et de promouvoir ses valeurs propres, pour développer et garantir les bienfaits de la liberté aux générations présentes et futures;
- Us par la volonté d'assurer à chacun le bien-être matériel et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les citoyens;
- Affirmant sa détermination à consolider l'unité nationale et son opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la violence, la perfidie, la rétention, le régionalisme et le népotisme;
- Résolu à créer un Etat de droit et de pluralisme démocratique, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement intégral de chaque congolais tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle;
- Proclamant son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine;
- Réaffirmant sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent ses idéaux de liberté, de justice et de solidarité.

Adopte solennellement la présente Charte des libertés comme expression du fondement du droit public congolais. /.-

## TITRE I

### DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES :

Article 1er : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit. Ils ont droit, sans distinction, à la même dignité et à une égale protection de la loi.

Article 2 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et l'intégrité physique et morale.

Article 3 : La personne humaine est ~~sauvée~~ <sup>la</sup>. L'Etat et les individus ont l'obligation de protéger et de la préserver.

Article 4 : La torture, les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits et punis par la loi. Nul ne doit être soumis sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 5 : Tout individu a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. L'Etat a l'obligation de la respecter et à la protéger.

Article 6 : L'Etat a l'obligation d'indemniser tout individu ayant fait l'objet d'arrestation, de détention arbitraires ou illégales ou bien de tortures.

Article 7 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Quiconque ~~fait~~ exécute ou exécute des ordres arbitraires doit être puni.

Article 8 : Toute personne a droit à la jouissance et à l'exercice des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

.../...

Article 9 : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) - le droit de saisir les juridictions compétentes de tout acte violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par conventions, lois, règlements et coutumes en vigueur;
- b) - le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit définitivement établie par une juridiction compétente;
- c) - Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
- d) - le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

Article 10 : Sous réserve des dispositions prévues par la Constitution et pour un respect scrupuleux de la personne humaine, toute juridiction d'exception est bannie.

Article 11 : La liberté de la personne humaine est inviolable. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, la culte et l'accomplissement des rituels dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le domicile est inviolable. Toute personne a droit à la protection de la loi contre toutes immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille son domicile, sa correspondance et ses communications téléphoniques, d'estimations à son honneur et à sa réputation.

Il ne peut être ordonné des poursuites ou toutes autres formes d'immixtions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 14 : Toute personne a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national et d'y installer sa résidence.

Toute personne a le droit de quitter le pays et d'y revenir.

Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.

Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de bénéficier de l'asile.

Article 15 : Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'associations.

L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16 : Toute personne jouit de la liberté de cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par la loi.

## PIÈCE II

### DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 17 : Tout a droit à la citoyenneté congolaise. Il ne peut être arbitrairement privé de sa citoyenneté non plus que de son droit de changer de nationalité.

Article 18 : L'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité, ou de la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage et lors de sa dissolution.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

Article 19 : Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage jouissent des mêmes droits. Les parents ont envers les enfants les mêmes obligations et droits qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage.

Article 20 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude : l'esclavage le servage et la traite des esclaves et des serfs sous toutes les formes sont interdits.

Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire...  
Ne sont pas considérés comme travaux forcés :

- l'accomplissement d'une peine de travaux forcés prononcée par un tribunal compétent;

- Tout travail ou service normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

- Tout service de caractère militaire;

- Tout service exigé dans le cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

- Tout travail ou tout service faisant partie des obligations civiques normales.

.../...

Article 21 : Toute incitation à la haine tribale, raciale ou religieuse est interdite.

Article 22 : Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays; soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis!

Tout citoyen a droit d'accéder, dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, cette volonté doit s'exprimer par des élections régulières qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Toute personne a droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 23 : Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé.

Article 24 : Les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

Article 25 : Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance a droit, de la part de sa famille la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur...

Tout enfant doit être déclaré à l'état civil après sa naissance dans les délais fixés par la loi et avoir un nom.

Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 26 : Tout citoyen congolais a le droit de résister à toute forme de dictature ou d'oppression.

## T T R E : III

### DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 27. - Tout citoyen a le droit d'entreprendre dans les secteurs économiques de son choix dans le respect des lois et règlements favorables à l'exercice effectif de ce droit.

Article 28. - Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail à la formation professionnelle et à la protection contre le chômage.

Tous les travailleurs ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complète, s'il y a lieu, par tous autres moyens, de protection sociale.

Article 29. - Toute personne a le droit d'adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève est garantit par la loi.

Article 30. - Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et à des congés payés périodiques, la rémunération des jours fériés.

Article 31. - Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de moyens de subsistance par suite des circonstances indépendantes de sa volonté.

.../...

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 32. - Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre.

L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer :

a/- La diminution de la mortalité infantile ainsi que le développement sain de l'enfant ;

b/- L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

c/- La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, transmissibles, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d/- La création des conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ;

e/- Assurer aux citoyens une meilleure qualité de la vie et un meilleur environnement naturel.

Article 33. - Toute personne en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national.

Article 34. - L'Etat doit protéger tous les enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale.

Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit.

... ...

Article 35. - Le fait d'employer les enfants de moins de 18 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire leur développement normal doit être sanctionné par la loi.

Article 36. - L'Etat a l'obligation d'assurer la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 37. - Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein développement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes sociaux, religieux ou ethniques.

Article 38. - Toute personne a le droit de profiter pour l'abrévement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des fruits et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 39. - L'Etat doit promouvoir l'éducation, la formation continue et l'alphanétisation des citoyens.

## T I T R E IV

### DES DEVOIRS

Article 40. - Tout individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, tout individu n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 41. - Tout individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 42. - Tout individu a le devoir :

- de préserver le développement harmonieux de la famille et d'aider en faveur de la cohésion et du respect de cette famille à respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité ;

- de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;

- de préserver, en tout temps, la solidarité sociale et nationale et de la renforcer particulièrement quand elle est menacée.

Article 50.- L'enseignement de ces droits et libertés doit figurer au programme scolaire.

Fait à Brazzaville, le

LA CONFÉRENCE NATIONALE

APPENDIX E

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

CHARTE DE L'UNITE  
NATIONALE

CONFERENCE  
NATIONALE SOUVERAINE

## PREAMBULE

La Présente CHARTE DE L'UNITE NATIONALE consacre la volonté des groupes ethniques composant la population congolaise de vivre ensemble en tant que Nation Congolaise Unie.

Le Tribalisme et le " Régionalisme " en tant que pratiques élaborées qui exploitent les diversités ethno-linguistiques et des fins politiques apparaissent comme obstacles à l'unité Nationale.

Or pourquoi la Chartre de l'Unité Nationale voudrait aider les Congolais à vivre fraternellement, dans un dépassement dialectique, leurs rapports sociaux et communautaires, leurs anciennes solidarités perturbées par la pratique néfaste de ce qu'il est convenu d'appeler Tribalisme. Cette Chartre serait sans objet, sans portée, inefficace si elle ne s'appuyait sur la connaissance des lignes de fait de notre histoire ancienne commune, et des traits culturels fondamentaux communs à l'ensemble des groupes culturels qui constituent le corps social de l'ETAT congolais.

Les Congolais ont un fond commun de noms de personne, qui, autant que la langue, laissent éclater le rapport de proche parenté liant toutes les communautés culturelles de l'ETAT congolais. Or le nom de personne ( anthroponyme ) est la mémoire de l'histoire du groupe, il en exprime la vision du monde.

L'Histoire qui est la geste des Hommes et la réflexion des Hommes sur leur geste, peut aider, doit aider à retrouver et à rechauffer leurs solidarités anciennes. L'Histoire doit nous aider à retrouver notre origine commune, notre racine commune, et finalement, l'âme, le principe spirituel qui sont le ciment essentiel de l'Unité Nationale.

La Conférence Nationale proclame la présente Chartre de l'Unité Nationale comme idéal commun à atteindre par notre Peuple afin que tous les individus et tous les organes de notre Société se chargent par l'enseignement, l'éducation et la pratique sociale, d'en respecter les dispositions et d'en assurer progressivement la reconnaissance en ayant constamment à l'esprit, les dispositions qu'elle comporte.

## CHAPITRE I : DE L'UNITE NATIONALE

- 1.1- La Nation Congolaise est notre bien Suprême. Elle est Une et Indivisible.
- 1.2- L'égalité en droit et en devoirs de tous les citoyens Congolais est garantie par la Constitution de la République qui supprime les obstacles entravant l'épanouissement de la personne Humaine et empêchant la participation effective de tous à la vie Politique , Economique, Sociale, Spirituelle et Culturelle.
- 1.3- Les communautés ethno-linguistiques qui composent la Nation Congolaise participent à la Souveraineté Nationale , à la consolidation de l'indépendance et à la sauvegarde de l'intégrité Territoriale.
- 1.4- La dialectique entre la conscience d'appartenance à une communauté ethnique et le sentiment National ne sont pas antagonistes mais, complémentaires tout en consacrant la primauté au sentiment National.
- 1.5- Le règlement des difficultés de cohabitation qui peuvent surgir entre groupes ethniques se fera sur la base des trois axes:
  - L'élimination de toute tendance à l'hégémonie;
  - La protection des minorités ethniques;
  - La bonne gestion du patrimoine National .
- 1.6- L'Unité Nationale est une condition nécessaire pour que le Peuple Congolais puisse assumer sa mission historique , faire face aux défis du futur et s'assurer le succès sans risque de déviation. ni d'inertie.

## CHAPITRE II : DU TRIBALISME

- 2.1- Le tribalisme est l' ensemble de pratiques, de conduites et de comportements inspirés par l'attachement de l'individu à son groupe et la représentation qu'il s'en fait ; il est le fruit du sous-développement, de l'ego-centrisme et de l'ignorance.  
Cependant " la tribalité " exprime l'attachement de l'individu à son groupe ethnique. C'est donc la manifestation des valeurs culturelles d'une communauté ethnique déterminée.
- 2.2- Au plan Politique, le tribalisme prend la forme d'une gestion du Pouvoir par un groupe d'individus. C'est la

recherche de l'hégémonie, la manipulation Politique par des groupes de pression qui prennent des décisions en lieu et place des institutions légalement établies.

2.3- Au plan Economique, le tribalisme retarde le développement de la Nation.

2.4- Au plan Social , le tribalisme suscite des complexes, sources d'inégalité, d'intolérance,d'injustices,de népotisme,et de laxisme.

2.5- Au plan Culturel, le tribalisme suppose la supériorité d'une culture ethnique sur les autres et la tendance à entretenir des velléités de domination d'un groupe sur les autres.

### CHAPITRE III : DU REGIONALISME

3.1- Le Régionalisme est un ensemble de pratiques ,conduites et comportements exprimant l'appartenance à une même Région aux fin d'en tirer un profit quelconque.

3.2- Au triple plan Politique Economique et Socio-Culturel, le Régionalisme développe et multiplie sur un espace plus grand, les phénomènes du tribalisme.

### CHAPITRE IV : DE LA STRATEGIE DE LUTTE POUR RENFORCER L'UNITE NATIONALE.

4.1- Dans le cadre du renforcement de l'Unité Nationale, les Pouvoirs Publics, les Groupements Politiques et Associations,les Confessions Religieuses et l'ensemble de la communauté Nationale doivent contribuer :

- à la défense de la Souveraineté Nationale;
- à la consolidation de l'indépendance Nationale;
- à la sauvegarde de l'Unité Nationale et de l'intégrité Territoriale;
- à la protection de la forme Républicaine et au caractère laïc de l'ETAT;
- à la défense de la Démocratie;
- à la protection des libertés Publiques et individuelles;

4.2- La lutte contre le tribalisme et le régionalisme doit avoir pour objectif principal, le renforcement de l'Unité Nationale;

4.3- L'ETAT doit opter pour une politique affirmée concer-

- nant la distribution des Postes Administratifs et la composition des instances Nationales représentatives;
- 4.4- Le recours à des examens et concours constitue un élément de transparence pour enrayer le favoritisme;
- 4.5- Des dispositions institutionnelles doivent être prises en vue de lutter contre l'hégémonie d'une communauté ethnique sur les autres;
- 4.6- L'ETAT a le devoir d'assurer la protection et la défense des minorités ethniques;
- 4.7- Des mesures relatives à la solidarité Nationale et à l'intégration Régionale s'imposent ;
- 4.8- La création d'une seconde chambre parlementaire où sont représentées les différentes Régions du Pays.
- 4.9- Une nouvelle Politique de décentralisation financière s'impose notamment en matière de crédits d'investissement qui doivent être gérés par les Régions;
- 4.10- Les voies de communications sont un facteur actif d'échanges et de connaissances inter-ethniques;
- 4.11- Le brassage de la jeunesse doit être favorisé par le Service National obligatoire, les internats Scolaires et Universitaires et les séjours de vacances inter-régions.
- 4.12- La Nation Congolaise doit tirer profit de notre diversité Culturelle qui favorise l'éclosion de notre véritable Culture Nationale, à travers l'organisation des symposiums, festivals, colloques;
- 4.13- L'ETAT a le devoir d'assurer la promotion des Langues Nationales véhiculaires et de favoriser l'alphabetisation dans nos langues Nationales ;
- 4.14- L'ETAT doit lever l'hypothèque qui pèse sur les langues en faisant obligation aux dirigeants de l'Administration et de la Politique de parler correctement les Langues Nationales;
- 4.15- La Présente Charte se propose de lancer et consolider une dynamique de la Nation Congolaise, intégrant toutes les valeurs unificatrices de la langue, de la culture et de l'Economie Nationales pour bâti un CONGO réellement Uni, Indivisible et Souverain;

- 4.16- La Présente CHARTE DE L'UNITE NATIONALE engage tous les individus et tous les organes de la Société Congolaise à en assurer, par l'enseignement et l'éducation , la reconnaissance, le respect et l'application .
- 4.17- La Présente CHARTE DE L'UNITE NATIONALE, adoptée par la Conférence Nationale sera publiée au Journal officiel , comme Loi de l'ETAT.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 1991

POUR LA CONFÉRENCE NATIONALE  
LE PRESIDENT DU PRESIDIUM ,

- Mr Ernest KOMBO. -

APPENDIX F

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

C A B I N E T

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

PROJET DE LOI N° \_\_\_\_\_, PORTANT  
CODE ELECTORAL

Le Conseil Supérieur de la République a  
délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue  
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER.-- La présente Loi règle la jouissance et l'exercice du droit de suffrage et organise notamment les consultations du peuple par référendum et les élections municipales, régionales, législatives et présidentielles.

ARTICLE 2.-- Le suffrage est universel, direct et secret.

CHAPITRE 1ER : L'ELECTORAT ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE.

ARTICLE 3.-- Sont électeurs les nationaux congolais des deux sexes âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4.-- L'exercice du droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale de la circonscription administrative où se trouvent le domicile ou la résidence, sauf dérogation prévue par la présente Loi.

Les congolais résidant à l'étranger doivent, pour être électeurs :

- être immatriculés au consulat ou à l'Ambassade de la République du Congo dans le pays de leur résidence ;
- être inscrits sur une liste électorale.

ARTICLE 5.-- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1°/- Les individus condamnés pour crime ;

2°/- Les condamnés, à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à 6 mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines de vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignages, faux certificats, corruption et trafic d'influence ou d'attentats aux moeurs ;

3°/- Les condamnés, à plus de trois (3) mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés à l'alinéa 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ;

4°/- Ceux qui sont en état de contumace ;

5°/- Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux de droit commun soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires au Congo.

ARTICLE 6. -- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq (5) années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article 5 alinéa 3 à une peine d'emprisonnement sans sursis, égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois (3) mois ou à une peine d'emprisonnement sans ou avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six (6) mois, soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis égale ou supérieure à 100.000 francs.

ARTICLE 7. -- Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant, n'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 8. -- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite immédiatement, dans les trois (3) mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence.

ARTICLE 9. -- La liste électorale comprend :

1°/- Tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence depuis six (6) mois dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;

2°/- Ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville le district ou la commune où ils sont recensés en qualité de magistrat ou de fonctionnaire civil ou militaire ;

3°/- Ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les remplissent au jour fixé pour le scrutin ;

4°/- Les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure et remplissant les conditions prévues par la présente loi, autres que la durée de résidence.

ARTICLE 10. -- Une carte d'électeur doit être délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale. Les modalités d'établissement et de délivrance de la carte d'électeur ainsi que le délai de sa validité sont définis par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

## CHAPITRE II : L'ELIGIBILITE A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LES INCOMPATIBILITES.

### SECTION 1 : L'ELIGIBILITE.

ARTICLE 11. -- Est éligible à l'Assemblée Nationale tout Congolais âgé de 30 ans révolus, ayant la qualité d'électeur et ayant satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service national.

ARTICLE 12. -- Les agents de l'Etat et des Collectivités Publiques peuvent être élus députés à l'Assemblée Nationale. L'exercice des fonctions publiques n'est pas incompatible avec le mandat de député sous réserve des dispositions relatives aux incompatibilités.

ARTICLE 13. -- Ne sont pas éligibles, les personnes condamnées, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1°/- Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois en vigueur :

2°/- Les individus condamnés pour corruption active ou passive en matière électorale ;

3°/- Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article 14. - Ne peuvent être élus, dans aucune circonscription électorale, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant ~~les~~<sup>les</sup> six (6) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou pour toute autre cause :

1°/- Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Secrétaire Général du Ministre, les Directeurs Généraux et Directeurs des administrations centrales, les Présidents, Directeurs Généraux ou Directeurs des entreprises d'Etat.

2°/- Les membres de la cour suprême et des juridictions dont le territoire national constitue la circonscription ;

3°/- Les officiers des forces armées congolaises ;

4°/- Les commissaires et officiers de police.

Article 15. - Ne peuvent être élus dans la circonscription où ils sont en service et pendant les six (6) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou pour toute autre cause :

1°/- Les magistrats des juridictions autres que celles visées à l'article 14 alinéa 2 ci-dessus ;

2°/- Les Greffiers ;

3°/- Les Militaires non officiers ;

4°/- Les Fonctionnaires et Agents des Services de Police et de la Force Publique.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article et l'article 1 s'étend dans les mêmes conditions, à celles qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été les titulaires.

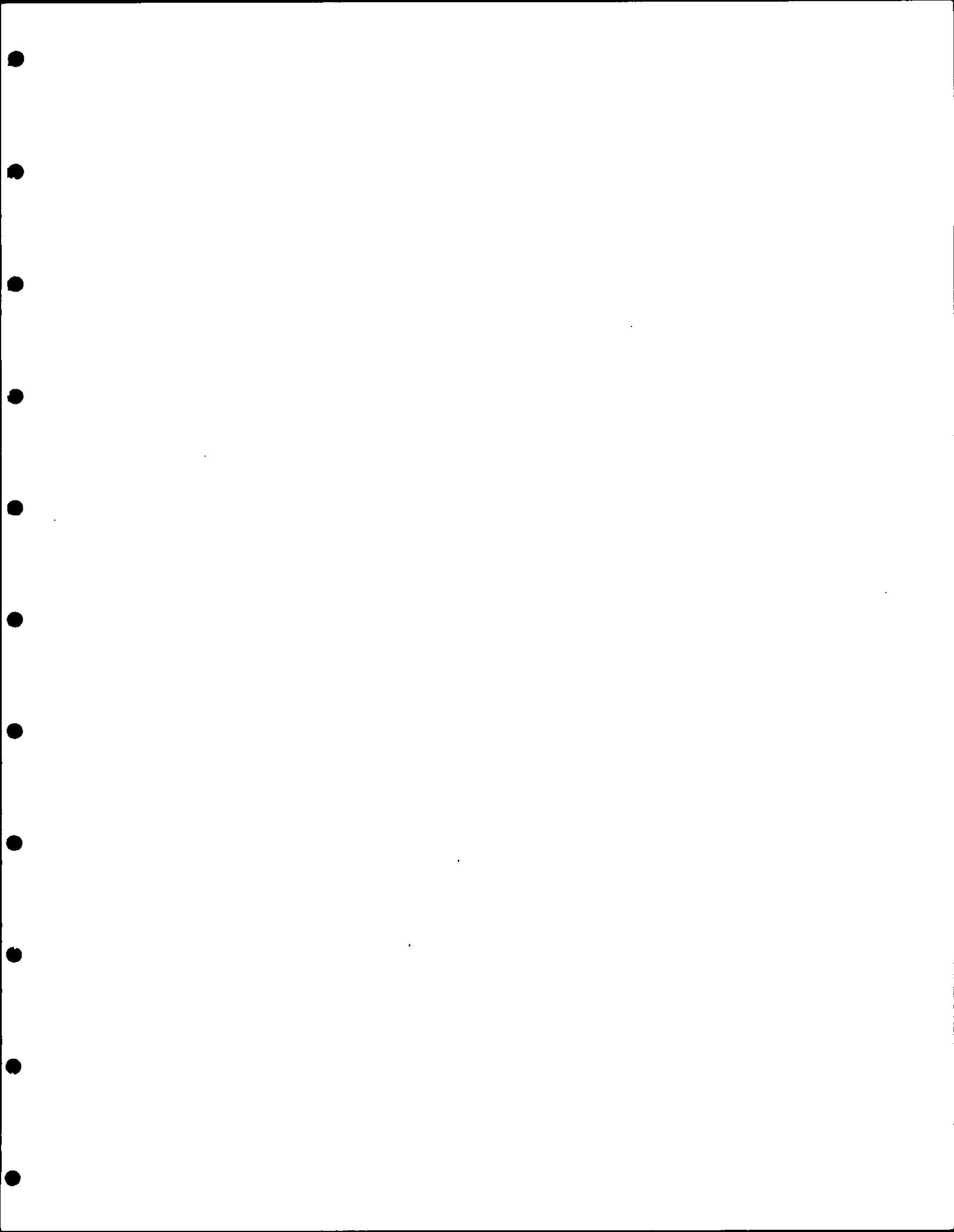
Article 16. - Sera déchu de plein droit de la qualité de député à l'Assemblée Nationale, celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placer dans un cas d'inéligibilité prévu par la présente Loi.

## SECTION 2 :

## LES INCOMPATIBILITES.

Article 17. - L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne élue député, est placée dans la position de détachement hors cadre dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction.



L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de député.

Article 18. - un député ne peut accepter une mission d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qu'avec l'agrément du chef de l'Etat. Cet agrément n'est donné qu'après avis confirmé du Bureau de l'Assemblée Nationale, à la demande du conseil des Ministres.

Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder six (6) mois.

Article 19. - Sont incompatibles avec le mandat de député à l'Assemblée Nationale, les fonctions de membre de Conseil d'Administration, de Président, Directeur Général adjoint et de gérants exercées dans :

1°/- Les Sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne publique et au crédit ;

2°/- Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution des travaux, la prestation des fournitures ou de services pour le compte de l'Etat, d'une Collectivité, d'un Etablissement Public ou d'une Entreprise Nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par les participations de sociétés ou entreprises ayant les mêmes activités.

Article 20. - Il est interdit à tout député d'accepter en cours de mandat, une fonction de membre du Conseil d'Administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des Etablissements, sociétés ou entreprises visés à l'article 19 ci-dessus.

Articles 21. - Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 Francs ou de l'une de ses deux peines seulement, les fondateurs, directeurs ou gérants de société ou d'établissement à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à un an d'emprisonnement et à un million de francs d'amende.

ARTICLE 22..- Il est interdit à tout Avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'Etat, les Collectivités et Etablissements Publics dans les affaires civiles, pénales et commerciales.

ARTICLE 23..- Le Député, qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le Député, qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible, qui a méconnu les dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée Nationale, à la requête du Bureau de l'Assemblée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

### CHAPITRE 3 : L'ELIGIBILITE AUX ASSEMBLEES LOCALES ET LES INCOMPATIBILITES

#### SECTION 1 : L'ELIGIBILITE

ARTICLE 24..- Les conditions d'éligibilité aux Assemblées Locales sont les mêmes qu'à l'Assemblée Nationale. Toutefois, la condition d'âge est réduite à 25 ans révolus.

#### SECTION 2 : LES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 25..- Les mandats de Membre du Conseil d'Arrondissement, de Commune, de Région et de l'Assemblée Nationale ne sont pas incompatibles.

Cependant nul ne peut exercer cumulativement, plus de deux mandats électoraux spécifiés à l'alinéa précédent.

### CHAPITRE 4 : LES MODES DE SCRUTIN

ARTICLE 26..- Le Territoire est divisé en Circonscriptions Electorales dont les limites coïncident avec celles d'un ou plusieurs Districts.

La liste des Circonscriptions Electorales est fixée par Décret pris en Conseil des Ministres et publié au plus tard le vingt-cinquième jours précédant le Scrutin.

#### SECTION 1 : LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 27..- La consultation pour Référendum Constitutionnel se fait au Scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 28..- Le jour du Scrutin, dans la salle de vote, deux bulletins de vote de couleur différente sont mis à la disposition de chaque électeur. Chaque bulletin selon sa couleur, porte la suscription de la réponse "OUI" ou "NON".

La couleur des différents bulletins est déterminée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

ARTICLE 29 .- (1<sup>ère</sup> variante) : les députés sont élus au suffrage universel direct, pour 5ans, au scrutin uninominal à un tour, à la majorité simple. Ils sont indéfiniment rééligibles chaque député est le représentant de la Nation.

ARTICLE 29 .- (2<sup>ème</sup> variante) : les députés sont élus au suffrage universel direct, pour 5ans, au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et à la majorité simple.

Ils sont indéfiniment rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation.

ARTICLE 29 .- (3<sup>ème</sup> variante) : les députés sont élus au suffrage universel direct, pour 5ans, au scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage ni vote préférentiel. Est élu au premier tour, la liste des candidats ayant obtenue la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffit.

ARTICLE 29 .-( 4<sup>ème</sup> variante ) : les députés sont élus au suffrage universel direct, pour 5ans, à la représentation proportionnelle, sans vote préférentiel ni panachage.

Ils sont indéfiniment rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation.

ARTICLE 30 .- Le nombre de sièges à pourvoir à l'Assemblée Nationale est fixé à raison de un siège pour 15.000 habitants.

Un décret pris en Conseil des Ministres, fixe, pour chaque législature. Le nombre total des sièges à pourvoir par circonscription électorale

ARTICLE 30 .- (2<sup>ème</sup> Variante) : Le nombre de siège à pourvoir à l'Assemblée Nationale est fixé à un total de 123 sièges répartis comme suit :

A - DISTRICTS :

- 1 siège pour les districts dont la population est comprise entre 1 et 15.000 habitants ;

- 2 sièges pour les districts dont la population est comprise entre 15.001 et 30.000 habitants ;

- 3 sièges pour les districts dont la population est comprise entre 30.001 et 45.000 habitants ;

- 4 sièges pour les districts dont la population est comprise entre 45.001 et 60.000 habitants ;

- 5 sièges pour les districts dont la population est de plus de 60.000 habitants.

B - ARRONDISSEMENTS ET COMMUNES SANS ARRONDISSEMENT.

- 1 siège pour une population de 1 à 30.000 habitants ;

- 2 sièges pour une population de 30.001 à 60.000 habitants ;

- 3 sièges pour une population de 60.001 à 90.000 habitants ;

....

- 4 sièges pour une population de 90.001 à 120.000 habitants ;
- 5 sièges pour une population de plus de 120.000 habitants.

ARTICLE 31 .- Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Ne sont admises que les listes de candidats complètes.  
Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les listes des groupements politiques ne sont admises que si elles sont présentées dans l'ensemble des circonscriptions électorales.

ARTICLE 32 .- A chaque liste sont attribués autant de sièges que le quotient électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a obtenu, le quotient électoral étant le rapport entre le nombre des suffrages exprimés et le nombre des sièges à pourvoir.

Les sièges qui n'ont pas été attribués, sont répartis successivement entre les listes qui ont le plus fort reste après la première répartition.

ARTICLE 33 .- En cas de vacance d'un siège de député/démission, nomination à une fonction ministérielle ou pour toute autre cause, le Gouvernement organise des élections partielles dans un délai de cinquante (50) jours.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Est élu, le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

### SECTION 3 : ELECTION AU SENAT

ARTICLE 34 .- Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect, pour 6 ans, au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes sont complètes, l'élection est acquise à la majorité simple.

ARTICLE 35 .- (2ème Variante) : les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect, pour 6 ans, à la représentation proportionnelle, sans vote préférentiel ni panachage.

ARTICLE 36 .- Le nombre de sièges au sénat est fixé à 60, à raison de 6 sièges par Région.

ARTICLE 37 .- Nul ne peut être élu sénateur, s'il n'est âgé de 55 ans, au moins,

ARTICLE 38 .- Le collège électoral est composé de :

1°/ des conseillers aux assemblées locales ;  
2°/ des représentants des associations des organisations non gouvernementales, et des fondations déclarées et reconnues au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

ARTICLE 39 .- Le sénat est renouvelable par tiers tous les deux (2) ans. Un tirage au sort effectué par le bureau d'âge du sénat, détermine, au début de la première session les sénateurs dont le mandat durera, respectivement, deux ans, quatre ans, et six ans.

ARTICLE .- Les causes d'inéligibilité /sénat sont les mêmes que celles relatives à l'élection des députés.

ARTICLE 40 .- Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout député élu sénateur, cesse de ce fait même, d'appartenir à l'Assemblée Nationale et vice versa.

SECTION 4 : ELECTION PRESIDENTIELLE

ARTICLE 41 .- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans. Il est rééligible une fois seulement pour cinq (5) ans.

ARTICLE 42 .- Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours . Au premier tour, la majorité absolue est requise pour être élu président.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, un second tour de scrutin est organisé.

Seuls ont le droit de se présenter les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre des voix au premier tour.

L'élection a lieu le quinzième jour , suivant le premier tour.

Est élu Président de la République, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

....

## CHAPITRE 5 : LES OPERATIONS DE VOTE

Article 43. - Le collège électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres huit jours, au moins, avant la date de chaque élection ou consultation.

Article 44. - Le scrutin ne dure qu'un seul jour sur toute l'étendue du territoire de la République ;

Il est ouvert et clos par le décret portant convocation du collège électoral .

### SECTION 1 : LE BUREAU DE VOTE

Article 45. - Chaque candidat ou liste de candidats pour les élections locales, législatives et présidentielles ont le droit de contrôler, par un délégué délibérément mandaté par eux, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix.

Ils ont également, le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.

Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents, et s'ils en manifestent le désir.

Article 46. - Sur proposition du Préfet, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, fixe par arrêté le nombre et l'implantation des bureaux de vote et en désigne les membres, soit un Président, quatre assesseurs et le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

En cas de défaillance du President du Bureau de vote, il est pourvu à son remplacement par le Sous-Préfet ou l'Administrateur-Maire. En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 47. - Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote - Il peut, à ce titre, en expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin, en étant porteur d'une arme apparente ou cachée.

.../...

Nulle force armée ne peut, sans autorisation du Président du bureau de vote, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 48. - Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leurs sont assignées par la présente Loi.

ARTICLE 49. - Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

ARTICLE 50. - Avant l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits. Les enveloppes sont fournies par l'administration.

Si pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappée du cachet de la circonscription électorale.

Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq (5) enveloppes utilisées doivent y être annexées.

#### SECTION 2 : LE VOTE

ARTICLE 51. - Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a le droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché, sauf s'il est détenu dans un établissement pénitencier ou interné dans un établissement public d'aliénés.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les fonctionnaires civils, et les militaires et les magistrats en mission et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

ARTICLE 52. - Tout électeur atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 53. - A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale.

.../...

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paragraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom de l'électeur. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom en présence des membres du bureau.

ARTICLE 54..- L'urne pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, doit avant le début du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée publiquement par le Président du Bureau de vote.

### SECTION 3 : LE VOTE PAR PROCURATION

ARTICLE 55..- Peuvent exercer le droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées, retenus par des obligations, hors de la circonscription administrative où ils ont été inscrits sur leur demande :

1°/- Les fonctionnaires de la force publique, et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;

2°/- Les personnes qui établissent que des raisons professionnelles et familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;

3°/- Les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;

4°/- Les grands invalides et infirmes ;

5°/- Les congolais résidant à l'étranger et remplissant les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

ARTICLE 56..- Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

ARTICLE 57..- Chaque mandataire ne peut utiliser plus de deux procurations dans une même circonscription électorale.

ARTICLE 58..- Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 21 et 23 de la présente loi.

Dans le bureau de vote, le mandataire doit présenter sa carte d'électeur, ses procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants. Il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et ceux de ces mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

ARTICLE 59..- En cas de décès ou de la privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE 60..- La procuration n'est valable que pour un seul scrutin.

#### SECTION 4 : LE DEPOUILLEMENT ET LES RESULTATS

ARTICLE 61.— Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu soit dans le bureau de vote soit au siège de la circonscription administrative. Dans ce dernier cas, le transport de l'urne doit être fait par le bureau de vote en la compagnie constante des délégués des groupements politiques.

Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

— l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;

— Les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et des décomptes des voix. Ils sont assistés par les scrutateurs choisis par le Président du bureau de vote, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire ;

— Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles, le Président répartit les enveloppes. À chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet ;

— Les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouilllements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour

ARTICLE 62.— Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés du dépouillement.

Sont considérés comme nuls :

1°/- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;

2°/- plusieurs bulletins dans l'enveloppe ;

3°/- les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonées ou déchirées ;

4°/- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;

5°/- les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

6°/- les bulletins comprenant les mentions injurieuses.

7°/- les bulletins comprenant les mentions injurieuses.

ARTICLE 63.— Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote, rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin.

.....

ARTICLE 64. -Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en triple exemplaires.

L'un de ces exemplaires est déposé au secrétariat de la circonscription administrative. A cet exemplaire est jointe une feuille de dépouillement des votes.

Les deux autres exemplaires sont adressés sous pli scellé, par l'intermédiaire du Préfet ou du Maire de commune, au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation qui fera remettre l'un des exemplaires au Président de la Cour Suprême. Sont annexés à ce dernier exemplaire :

- les enveloppes et bulletins annulés;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés;
- les réclamations rédigées des électeurs;
- essentiellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Les résultats de chaque bureau de vote sont transmis directement par la voie la plus rapide et la plus sûre au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation qui les centralise.

Les résultats définitifs de toutes les consultations sont proclamés par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

#### CHAPITRE 6 :DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION .

##### SECTION 1 :ELECTION PRESIDENTIELLE :

ARTICLE 65. - Est éligible à la Présidence de la République, tout congolais :

- âgé de 50 ans, au moins, et de 70 ans, au plus;
- ayant la qualité d'électeur;
- jouissant de la nationalité congolaise depuis 30 ans, au moins, à la date de l'élection;
- résidant sans interruption en territoire congolais depuis un an, au moins, à la date du dépôt de la candidature;
- jouissant d'une bonne santé physique et mentale, attestée par un collège de trois médecins asservis et désignés par la Cour Suprême;
- et ayant souscrit une déclaration de tous ses biens meubles et immeubles déposée sous pli scellé à la Cour Suprême.

Article 66..- Tout Officier et Sous-Officier de la force Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit, au préalable, donner sa démission de la force publique.

Article 67..- La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trentième jour précédent le premier tour du scrutin.

Article 68..- La déclaration de candidature faite en double exemplaire, est revêtue de la signature du candidat. Elle comporte l'attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises.

Cette déclaration doit recueillir la signature de cinquante élus locaux dans chaque région. Les élus locaux comprennent les membres des Assemblées élues de région, de District, de Commune et d'Arrondissement.

La déclaration est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Recepissé provisoire de déclaration est immédiatement délivré.

Un recepissé définitif sera délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après versement de la caution prévue ci-après.

Article 69..- La déclaration doit mentionner les noms, prénoms, profession, résidence date et lieu de naissance du candidat.

Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un certificat de résidence, d'un certificat médical et d'un certificat de souscription de la déclaration des biens délivrée par le greffier en chef près la Cour Suprême.

En outre, le candidat doit fournir quatre photographies format identité et choisir l'emblème ou le signe distinctif et la couleur pour l'impression de ses bulletins.

Article 70..- Dans les 48 heures, qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du trésorier payeur général, un cautionnement de 5.000.000 francs CFA, remboursable au candidat s'il obtient, au moins, dix pour cent des suffrages exprimés, au premier tour.

Article 71..- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation assure dès le 25<sup>e</sup> jour précédent le premier tour du scrutin, la publication de la liste des candidats. Celle-ci est établie après vérification préalable de l'éligibilité de chacun des candidats par la Cour Suprême.

A cet effet, les dossiers de déclaration de candidature sont communiqués le 30<sup>e</sup> jour précédent le premier tour de scrutin.

Article 72..- La Cour Suprême contrôle la régularité de l'élection Présidentielle. Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation proclame les résultats définitifs.

Section 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES  
Aux Elections Législatives

Article 72 : Sont exemptés des dispositions de l'article 17 ci-dessus, les Maîtres-Assistant et les Professeurs de l'Université.

Article 73 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire.

Article 74 : La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute ~~40~~... jour et s'achève le trentième jour précédent la date d'ouverture du scrutin.

Article 75 : La déclaration est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Recepissé provisoire est immédiatement délivré.

Le recépissé définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après versement d'un cautionnement prévu à l'article 78.... ci-après.

Article 76 : La déclaration doit mentionner ~~les noms~~, prénoms, profession, résidence, date et lieu de naissance du ou des candidats.

Elle doit être accompagnée, pour chaque candidat, d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un certificat de résidence, et d'un certificat médical, et d'un certificat de souscription de la déclaration de tous les biens meubles et immeubles délivrée par le Greffier en chef près la Cour Suprême....

En outre, le candidat doit choisir son emblème ou son signe distinctif et sa couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

Article 76 : Dans les 8 heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou le mandataire de chaque liste devra verser auprès du Trésorier payeur Général, un cautionnement fixé à 200.000 francs.

Ce cautionnement est acquis au Trésor Public.

SECTION . : DISPOSITIONS PARTICULIERES  
AUX ELECTIONS LOCALES.

Article 77 : La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle discute le quarantième.....jour et s'achève le trentième.....jour précédent la date d'ouverture du scrutin.

Article 80 : La déclaration de candidature, aux élections aux conseils de région, de district, de commune et d'arrondissement, est enregistrée par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ou par le Préfet, à charge par celui-ci de transmettre, immédiatement, la déclaration au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Recépissé provisoire est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le Récépissé définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, après versement d'un cautionnement de 100.000 francs pour les conseils de région et de commune, et de 25.000 francs pour les Conseils de district et d'arrondissement.

Le versement est effectué entre les mains du Trésorier Payeur régional.

Ce cautionnement est acquis au trésor public

Article 81 : La déclaration de candidature aux élections locales, doit mentionner, les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance du ou des candidats. Elle doit être accompagnée, pour chaque candidat, d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance et d'un certificat de résidence et d'un certificat de souscription de la déclaration de tous les biens meubles et immeubles déposée au greffier en chef près la Cour Suprême.

En outre, le candidat doit choisir son emblème, son signe distinctif, et la couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

Article 82 : Les retraits de candidature ne sont pas acceptés après la délivrance du récépissé définitif.

#### CHAPITRE 7 : LE CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 83 : Le Contentieux concernant les élections à la Présidence de la République, aux assemblées parlementaires, et aux Conseils des Régions, Communes, districts, et arrondissement, relève de la compétence de la Cour Suprême.

La procédure suivie est celle prévue par les textes organisant la cour Suprême. A défaut de tels textes, la procédure déterminée ci-après est applicable au contentieux électoral.

Article 84 : Une élection d'un député ou d'un Conseiller peut-être contestée dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à tout électeur, régulièrement inscrit, sur la liste électorale de la circonscription, ainsi qu'aux candidats dans ladite circonscription.

Article 85 : La requête doit être écrite. Elle est adressée au greffe,<sup>près</sup> la cour

Article 86: La requête doit contenir, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession du requérant. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Doivent y être annexées les pièces produites au soutien des moyens. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement.

Article 87: Dès réception de la requête, le Président de la Cour Suprême désigne un rapporteur, qui instruira l'affaire.

La Cour peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter immédiatement, par décision motivée.

.../...

Les requêtes irrecevables en forme ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent, manifestement pas avoir d'influence sur les résultats de l'élection.

La décision de la cour est aussitôt notifiée à l'élu concerné et à l'assemblée à laquelle il peut appartenir.

Article 88. Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à l'élu énchérité Il lui est imparti un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au greffe et pour produire ses observations, écrites.

Dès réception de ses observations, ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est jugée. La décision motivée est aussitôt notifiée aux parties et à l'assemblée à laquelle l'élu peut appartenir.

Article 89. Lorsqu'elle fait droit à une requête, la cour suprême peut, selon le cas, annuler l'élection contestée, ou reformuler les résultats proclamés par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et déclarer élu le candidat régulièrement élu au vu de ces résultats.

Article 90 La cour suprême est, pour les affaires qui lui sont soumises, compétente pour connaître de toutes les exceptions.

#### CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES.

Article 91. Quiconque se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou aura reclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 92. Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'article 91.

Article 93. Les articles ou documents à caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 1.000.000 francs à 2.000.000 francs.

Article 94.- Sera puni d'une amende de 50.000 francs à 100.000 francs, celui qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Article 95.- Celui qui, déchu du droit de voter soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 96.- Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté, ou altéré des bulletins, ou un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à Cinq (5) ans, et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 97.- Celui qui entre dans l'enceinte électorale avec une ou plusieurs armes apparentées est passible d'une amende de 50.000 francs à 100.000 francs.

Si les faits étaient commis, la peine sera double.

Si les armes étaient cachées, le porteur est puni d'un emprisonnement de 20 jours à 6 mois et d'une amende de 100.000 francs; ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 98.— Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, des propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné le suffrage, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 francs à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 99.— Quiconque, par attroupement clamour ou démonstration menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 100.— Toute irruption dans un collège électoral consommé ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Les coupables seront condamnés aux travaux forcés à temps, si le forfait a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, scit dans toute la République, scit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

ARTICLE 101. .- Le membre d'un collège électoral qui, pendant la réunion se sera rendu coupable d'outrage ou de violence; soit envers le Bureau, soit envers l'un de ses Membres, ou qui par voie de fait ou ménaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 50.000 francs à 400.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 102. .- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 francs à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 103. .- La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité proposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de réclusion.

ARTICLE 104. .- Quiconque soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur; soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; l'auront déterminé ou auront tenté de la déterminer à s'abstenir de voter ou auront influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 francs à 200.000 francs.

ARTICLE 105. .- Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralité ou de faveurs administratives, soit à une Commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 106. .- En cas de culpabilité reconnue pour plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera appliquée.

ARTICLE 107. .- Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire, civil ou militaire, la peine sera portée au double.

ARTICLE 108. .- L'action publique et l'action civile seront prescrites à compter de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

ARTICLE 109. .- Toute condamnation prononcée, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le cas échéant, par la cour suprême.

#### CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

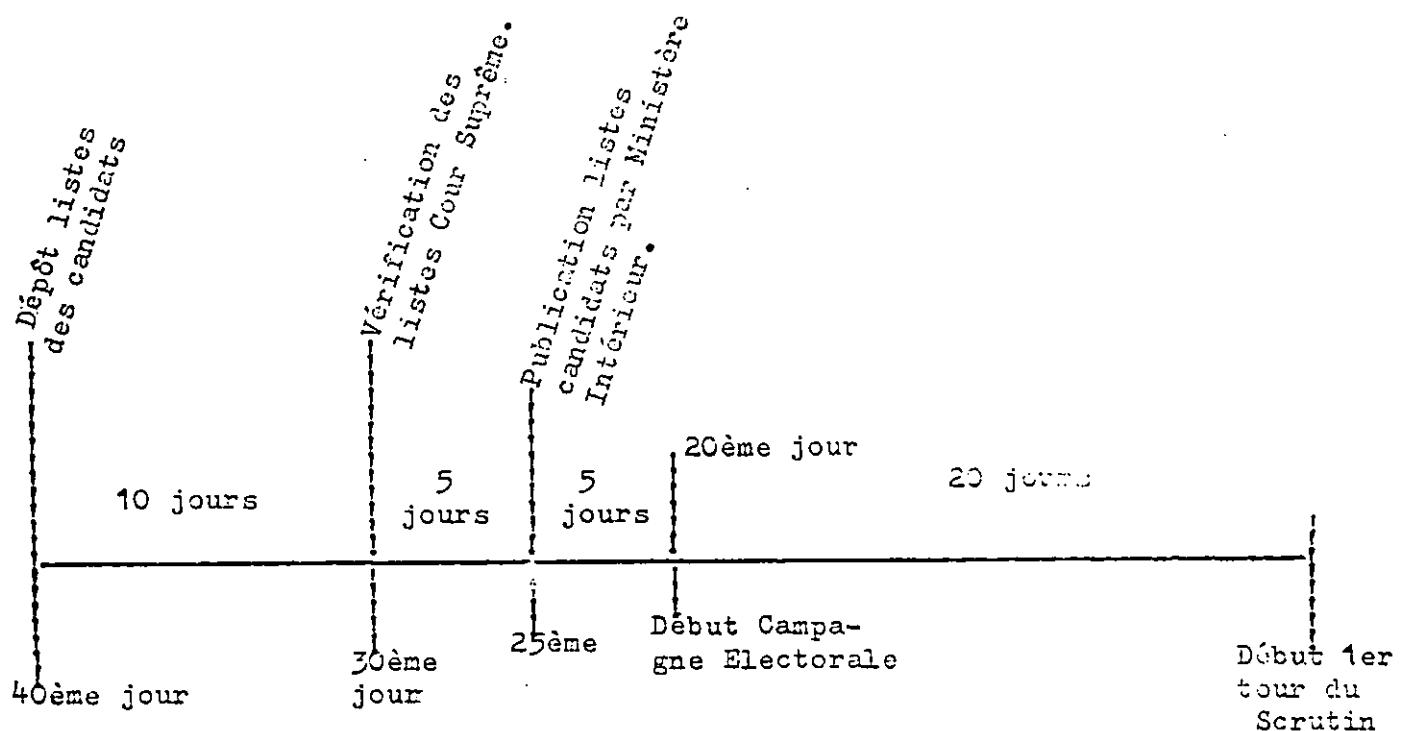
ARTICLE 110. .- Les groupements et partis politiques reconnus, et les candidats régulièrement inscrits, sont autorisés à organiser des réunions électorales.

ARTICLE 111. .- La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition des candidats à l'Assemblée Nationale, aux assemblées locales ou à la Présidence de la République.

ARTICLE 112. .- Les réunions électorales ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles sont interdites entre 20 heures et 7 heures ; la déclaration doit en être faite au Chef de la circonscription administrative, au moins 48 heures à l'avance, en son Cabinet, par écrit, et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

ANNEXE 1.

CALENDRIER DES OPERATIONS DE VOTE PRECEDANT LE  
SCRUTIN



~~MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION~~

~~DIRECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE~~

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès  
-:-:-:-

N° 0364 /MID/DGAT,-

NOTE CIRCULAIRE

RELATIVE A LA REVISION  
DES LISTES ELECTORALES

~~aux~~ Préfets  
Sous-Préfets  
Administrateurs - Maires  
Chefs de P.C.A.

Dans la perspective de l'organisation sur l'ensemble du Territoire national du Référendum Constitutionnel, des élections aux Conseils de Régions, de Districts, de Communes, d'Arrondissements et à l'Assemblée Nationale et de l'élection présidentielle conformément aux décisions de la Conférence Nationale Souveraine, vous voudrez bien procéder dès à présent à la révision extraordinaire des listes électorales.

Celle-ci doit s'effectuer conformément au Décret n° 59/232 du 13 novembre 1959 portant codification de la révision des listes électorales aux instructions habituelles relatives à l'organisation et au déroulement des élections ainsi que rappelées ci-après :

TITRE I.- LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Conformément au Décret n° 59/232 du 13 novembre 1959 le Préfet met en place une ou plusieurs Commissions dites "COMMISSIONS ADMINISTRATIVES" chargées de la révision extraordinaire des listes électorales, à raison d'une Commission par District, Arrondissement, P.C.A. et Commune sans Arrondissements..

CHAPITRE I. - Composition de la Commission Administrative

AU NIVEAU DES DISTRICTS

Président : le Sous-Prefet

Vice-Président : le Délégué du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

MEMBRES :

- Un (1) Magistrat (éventuellement)
- Cinq (5) Fonctionnaires choisis parmi le personnel du District
- Un (1) Représentant de chaque groupement politique siégeant à titre gratuit ;

AU NIVEAU DES COMMUNES SANS ARRONDISSEMENTS

Président : l'Administrateur - Maire

Vice-Président : le Délégué du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

MEMBRES :

- Un (1) Magistrat (éventuellement)
- Cinq (5) Fonctionnaires choisis <sup>parmi</sup> le personnel de la Commune
- Un (1) Représentant de chaque groupement politique siégeant à titre gratuit ;

AU NIVEAU DES ARRONDISSEMENTS

Président : l'Administrateur - Maire de l'Arrondissement

Vice-Président : le Délégué du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

MEMBRES :

- Un (1) Magistrat (éventuellement)
- Quatre (4) Fonctionnaires choisis parmi le personnel de l'Arrondissement.

→ Un représentant de chaque groupement politique siégeant à titre gratuit ;

AU NIVEAU DES P C A

Président : le Chef de PCA

Vice-président : Le Délégué du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Membres

Un Magistrat (éventuellement)

- Trois (3) fonctionnaires choisis parmi le personnel du PCA ;
- Un représentant de chaque groupement politique siégeant à titre gratuit.

Le travail des Commissions est coordonné par le Préfet et le Délégué du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

CHAPITRE II : Des délais d'ouverture et de clôture de la révision des listes électorales

Les opérations prescrites aux Commissions Administratives se déroulent conformément au calendrier ci-après :

1°/ - Révision des listes électorales en vue du Référendum Constitutionnel ;

du 15 Octobre au 10 Novembre 1991 ;

2°/ - Révision des listes en vue des élections municipales et régionales ;

du 5 au 30 Décembre 1991 ;

3°/ - Révision des listes en vue des élections législatives ;  
du 5 au 25 Février 1992 ;

4°/- Révision des listes en vue des élections Présidentielles ;  
du 5 au 30 Mai 1992.

CHAPITRE III.- Rôle de la Commission Administrative

La Commission Administrative a pour objet de procéder à la mise à jour des listes électorales. Elle doit par conséquent :

a)- procéder d'office à l'inscription des électeurs omis lors de la précédente révision et de ceux qui remplissent les conditions d'inscription prévues par la Loi ;

b)- procéder d'office aux radiations des électeurs ayant changé de domicile, des électeurs décédés, des électeurs privés de leur droit de vote à la suite d'une condamnation, et d'une façon générale des électeurs qui n'auraient pas été radiés en cours d'année conformément à la réglementation en vigueur (article 44 du Décret n° 59/252 du 13 novembre 1959) portant sur les Catégories suivantes :

- électeurs décédés ;
- électeurs privés de leurs droits civiles par jugement ayant force de chose jugée ;
- électeurs dont la radiation a été ordonnée par décision de justice ;
- électeurs pour lesquels une enquête a révélé qu'ils étaient inscrits sous un faux état civil.

c)- statuer sur les demandes d'inscription et de radiation déposées depuis la dernière révision.

La Commission Administrative effectue impérativement ces opérations.

CHAPITRE IV.- Travaux de la Commission

PARAGRAPHE I.- Dépôt de demande d'Inscription et de radiation

Les demandes d'inscription et de radiation sur les listes électorales sont reçues deux (2) mois avant l'ouverture du Scrutin.

Il est délivré récépissé de ces demandes.

...

### PARAGRAPHE II - OPERATIONS D'INSCRIPTION

Ne sont inscrites sur la liste électorale que les personnes de Nationalité Congolaise. Toute demande d'inscription doit comporter les indications suivantes : nom, prénoms, date de naissance, filiation, lieu de naissance, domicile et profession. Il faut entendre par profession : la profession salariée et la profession non salariée tel que cultivateur, chasseur, maraîcher ou planteur, pêcheur, commerçant, coiffeur, artisan, forgeron, bijoutier, tailleur, cordonnier, médecin, avocat, entrepreneur, forestier, transporteur, mécanicien, étudiant, combattant.

L'électeur doit produire pour justifier son identité l'une des pièces suivantes :

1°/- La carte nationale d'identité, le passeport ou livret militaire confortés par l'original de l'acte de naissance et éventuellement par le témoignage de deux(2) témoins majeurs ou de notables dont la nationalité congolaise est bien établie ;

2°/- L'acte de naissance ou le livret de famille conforté par le témoignage de deux(2) témoins majeurs ou de notables dont la nationalité congolaise est bien établie ;

3°/- Toute autre pièce officielle civile ou militaire confortée par le témoignage de deux(2) ou trois(3) notables dont la nationalité est bien établie.

Au cas où la demande d'inscription émane d'un électeur déjà inscrit sur une liste électorale, le Préfet, le sous-préfet ou le Chef de PCA, l'Administrateur-Maire procéde à l'établissement d'un avis de changement de Commune ou de District d'inscription qu'il fait signer par l'électeur et qu'il adresse à l'ancienne Région ou District d'inscription.

Pour les Communes, l'avis de changement de résidence est établi par les Préfets, les Administrateurs-Maires de Communes ou par les Administrateurs-Maires d'Arrondissement de la nouvelle résidence,

Cet avis tient lieu de demande de radiation.

### PARAGRAPHE III - OPERATION DE RADIATION

Après/radiations prévues au titre I chapitre III, la commission Administrative effectue les radiations des électeurs pour lesquels elle reçoit l'avis de changement de Commune ou de District d'inscription.

Lorsque la commission Administrative a connaissance du fait qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes,

Elle met en place

Elle met celui-ci dans l'obligation d'opter pour une seule liste.

Cette mise en demeure est faite au plus tard huit (8) jours avant la clôture des listes.

A défaut d'option par l'intéressé dans les huit (8) jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, il est inscrit sur la liste dressée dans la commune ou le district où il réside depuis six (6) mois et rayé des autres listes.

A cet effet, le Préfet, l'Administrateur-Maire, le Sous-Préfet ou le Chef de PCA avise les autorités compétentes des radiations à effectuer.

L'électeur qui est l'objet d'une radiation d'office ou dont l'inscription est constatée devant la Commission administrative est averti sans délai par le Préfet, l'Administrateur-Maire ou le Sous-Préfet et est admis à présenter ses observations. Cette notification peut être faite soit par Agent notificateur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE V : ETABLISSEMENT, DEPOT ET PUBLICATION DU TABLEAU RECTIFICATIF

PARAGRAPHE I : ETABLISSEMENT DU TABLEAU RECTIFICATIF

La Commission administrative tient un registre de toutes les décisions.

Elle y mentionne les motifs et les pièces justificatives. Un (3)mois avant l'ouverture du Scrutin, la Commission dresse la liste des modifications apportées à la liste électorale soit par elle-même, soit en cours d'année depuis la dernière révision y compris celles portées au tableau rectificatif publié cinq (5) jours avant le Scrutin.

Cette liste porte le nom de TABLEAU RECTIFICATIF et comporte l'énumération suivante :

...

- d'une part des électeurs inscrits par ordre alphabétique, dans le cadre de la circonscription ;
- d'autre part, des électeurs radiés dans l'ordre des numéros d'inscription sur la liste électorale.

Le tableau rectificatif est établi sur les mêmes imprimés que ceux utilisés pour l'établissement des listes électorales et des listes d'émargement.

Le tableau rectificatif porte obligatoirement les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ou résidence actuelle et profession des électeurs inscrits ou radiés.

Dans la colonne OBSERVATIONS du tableau rectificatif des inscriptions figure l'ancien lieu d'inscription de l'électeur. Au cas où celui-ci n'a jamais été inscrit, mention en est faite dans cette colonne avec l'indication du lieu où il était domicilié dans sa 18ème année.

Dans la colonne OBSERVATIONS du tableau rectificatif des radiations figure au regard de chaque nom le motif du retranchement.

#### PARAGRAPHE II : DEPOT DU TABLEAU RECTIFICATIF

Les opérations relatives à l'établissement du tableau rectificatif terminées celui-ci est arrêté par la Commission administrative et signé par tous les membres.

Les Présidents des Commissions administratives déposent obligatoirement le tableau rectificatif au Secrétariat de la Région, du District, de la Commune, de l'Arrondissement ou du PCA deux (2) semaines avant l'ouverture du Scrutin.

Le même jour, les Préfets, les Sous-Préfets, les Administrateurs-Maires de commune et d'arrondissement, les Chefs de PCA doivent :

1°- donner avis à la population de ce dépôt par affiches aux lieux accoutumés, et par tous autres moyens d'informations, en faisant connaître que les réclamations sont reçues pendant dix (10) jours.

2°- Etablir en double exemplaires un procès-verbal de dépôt et de publication dont le modèle est annexé à la présente circulaire.

3<sup>e</sup>- Adresser au Ministère de l'Intérieur une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal de dépôt.

La minute des tableaux déposée au Secrétariat de la Région, du District, de la Commune et du P.C.A. est communiquée à tout requérant qui pourra en prendre connaissance.

#### CHAPITRE VI .- RECLAMATIONS

Les réclamations contre les décisions de la Commission Administrative peuvent être faites par écrit ou verbalement à la Région, au District, à la Commune, à l'Arrondissement ou au P.C.A.

Elles sont portées sur un registre et indiquent de manière exacte le nom, le domicile du réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées.

Il est donné récépissé de la réclamation.

Tout électeur inscrit sur une des listes de la Circonscription électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux Préfets, Sous-Préfets, Administrateurs-Maires de Commune et d'Arrondissement et aux Chefs de P.C.A.

L'autorité administrative avertit tout électeur dont l'inscription ou la radiation fait l'objet d'une réclamation émanant d'un tiers. Cet avertissement fait mention de l'indication sommaire des motifs de la demande.

Les réclamations doivent être faites dans les quatre jours qui suivent le dépôt du tableau rectificatif et sont reçues jusqu'à une semaine avant l'ouverture du Scrutin.

#### TITRE II.- LA COMMISSION DE JUGEMENT

##### CHAPITRE I.- Composition de la Commission de Jugement

Les réclamations prévues au titre I chapitre V sont examinées par une Commission dite Commission de jugement.

Celle-ci est composée, dans les Communes comme dans les Régions, des Membres des Commissions administratives et de deux électeurs désignés par l'Administrateur-Maire d'Arrondissement ou par le Sous-Préfet.

### CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE JUGEMENT

La Commission de jugement ne peut statuer que sur les questions qui lui sont régulièrement soumises.

Elle ne peut prendre une décision que si tous ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président est prépondérante en cas de partage.

Elles sont motivées et consignées par ordre chronologique sur un registre.

La commission statue au fur et à mesure que les réclamations lui sont transmises par le Préfet, le Sous-Préfet, l'Administrateur-Maire ou le Chef de PCA.

Elle doit achever ses travaux cinq jours après l'expiration du délai accordé pour les réclamations.

### CHAPITRE III : DE LA NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS DE LA COMMISSION DE JUGEMENT

Les décisions de la Commission de jugement sont notifiées dans les trois jours de leur date, par écrit et à domicile, à l'électeur intéressé par la mesure ainsi qu'à celui qui dépose la réclamation le cas échéant.

L'autorité administrative procède à l'affichage des décisions de la Commission.

Le Procès-verbal de cet affichage est établi conformément au modèle ci-annexé et adressé à la Région, avec copie des décisions au Ministère de l'Intérieur.

Les décisions de la Commission de jugement sont communiquées par le Secrétariat de la Région, du District, de la Commune, de l'Arrondissement ou du PCA à tout électeur qui demande d'en prendre connaissance.

Les décisions de la Commission sont sans appel.

\*\*\*

TITRE III : DE LA CLOTURE DE LA LISTE ELECTORALE

La liste électorale est définitivement arrêtée par le Préfet ou l'Administrateur-Maire.

La Commission administrative apporte au tableau publié toutes les modifications résultant des décisions de la Commission de jugement.

Elle retranche également les noms des électeurs décédés après l'affichage des décisions de la Commission de jugement et de ceux privés du droit de vote par un jugement ayant acquis force de chose jugée.

La Commission administrative, dresse la liste complète, par ordre alphabétique de tous les électeurs de la Commune, de l'Arrondissement, du District ou du PCA. Ce nouveau document est également signé des membres de la Commission.

Le tableau des modifications prévu au titre III est signé par les Membres de la Commission administrative et adressé en double exemplaires aux Préfets, Sous-préfets, Administrateurs-Maires et aux Chefs de PCA dont l'un pour être transmis au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

A l'aide de ce tableau, le District ou l'Arrondissement ou la Commune constitue la nouvelle liste électorale de l'année comme suit :

- a) - Les électeurs nouvellement inscrits recevront des numéros d'inscription à partir du dernier numéro de la liste.

b)- Les électeurs radiés sont rayés sur cette liste sans que les numéros soient affectés à d'autres électeurs.

La minute de la nouvelle liste électorale est détenue par le Secrétaire du District ou de la Région ainsi que de la Commune.

Tout électeur qui le demande peut en prendre communication.

TITRE IV : DE LA MODIFICATION INTERVENANT APRES LA CLOTURE  
DE LA LISTE ELECTORALE

CHAPITRE I : INSCRIPTIONS

Les inscriptions d'urgence sur les listes électorales sont admises :

- 1°)- Pour les Fonctionnaires et Agents des Administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite.
- 2°)- Pour les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription ou ayant changé de domicile à la suite de leur démobilisation.

Les demandes d'inscription verbales ou écrites des intéressés sont présentées accompagnées des justifications nécessaires au Sous-Préfet ou à l'Administrateur-Maire.

Après s'être assuré que le demandeur ne figure pas sur la liste électorale, le Sous-Préfet ou l'Administrateur-Maire, l'inscrit sur une liste spéciale dite "LISTE D'ATTENTE". Il saisit la Commission de jugement prévue au titre II Chapitre I qui statue cinq (5) jours avant les élections.

Les décisions de la Commission de jugement sont notifiées dans les deux (2) jours de leur date à l'intéressé.

Le Sous-Préfet ou l'Administrateur-Maire inscrit l'électeur sur la liste électorale ainsi que sur le tableau des rectifications publié cinq (5) jours avant le scrutin. Après publication du Tableau des rectifications, il est procédé à un affichage spécial.

...

CHAPITRE II - RADIATIONS D'OFFICE

Doivent être opérées par les Préfets, les sous-Préfets et les Administrateurs-Maires de Commune et d'Arrondissement après la clôture des listes électorales, les radiations des électeurs entrant dans l'une des catégories suivantes :

Électeurs décédés, électeurs privés de leurs droits civiques par jugement ayant autorité de chose jugée, électeurs dont la radiation a été ordonnée par décision du juge d'instance, électeurs pour lesquels une <sup>enquête</sup> a révélé qu'ils étaient inscrits sur un faux état civil.

CHAPITRE III - FORMALITES DE PUBLICITE

Les aditions ou radiations effectuées après la clôture des listes font l'~~objection~~ d'un tableau de rectification dressé par le Préfet, sous-préfet, l'Administrateur-Maire de Commune et d'Arrondissement et publié avant le scrutin.

TITRE V - DISPOSITIONS PENALES (prévues au Titre IV de l'Ordonnance n° 4 du 30 Avril 1959).

Toute personne qui se fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura dissimulé une incapacité prévue par la Loi, réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs.

Les présentes instructions à l'exécution desquelles j'attache du prix, doivent être exécutées avec rigueur.

Brazzaville, le 15 octobre 1991  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION,

AMPLIATIONS :

- P.M.....	2
- MID.....	2
- DGAT.....	2
- REGIONS.....	9
- DISTRICTS.....	47
- P.C.A.....	33
- COMMUNES.....	6
- ARRONDISSEMENTS.....	13
- ARCHIVES.....	6/120..-

- Alexis G A B O U .-

POLITICAL PARTIES  
UPDATE 10/29/91

(NB: "ACT" THROUGHOUT REFERS TO DAILY GOVERNMENT NEWS BULLETIN)

ACDD	Marie Rosalin Mayikidi	Association Congolaise pour la Democratie et le Developpement
ACDS	J.P. Ouvanguiga	Association Congolais pour le Developpement et la Solidarite
ACSEP	Mavounia Gregoire (Deceased)	Association pour le Controle Social et l'Emancipation du Peuple par lui-meme
ADD	Okabe Alphonse Ondziel Henri Foumpi Albert Ibaka Raymond	Association pour la Democratie et le Developpement (Now part of AND, but not abolished - only "Allied")
ADDIP	Dieudonne Mengobi Alexis Bouozock Placide Victor Ebam Robert Nguel	Association pour le Developpement et la Defense des Interets du Peuple
ADN - (ADENA)	Paul Banthoud	Alliance Democratique Nationale Formed in exile in France. Claims nationalist motive vs. regionalist. Banthoud is old head of CSC, spent time in prison for poss CSC funds theft. Was in exile 22 years. Claims to talk w/Sassou.

AMNESTY ACT # 018 - Supposedly put up by Msgr. Nkombo under influence of old politicos. Would amnesty past crimes and leave them free to campaign in elections. Supposedly never approved by National Conference and in contravention of Act 22 which requires GOTC punishment of old crimes. Led to government "crisis" in mid-August since Nkombo asserted Act 18 should apply and Forces du Changement were outraged, demanding continued arrests.

ADR	Elenga-Ngaporo and Daniel Abibi	Alliance pour la Democratie et la Republique Created 4 Oct. 91. Founders are former PCT politburo members and now working in a fish project in Gabon. For pluralism, state of rights based on respect for fundamental human liberties. Member of AND
AND	Stephan Bongo-Nouarra (Coordinateur de L'Alliance) Martin Mberri	Alliance Nationale Democratique (UDC, UPADS, PSRI, UTT, ACDS, CNDD, PLC, ADD, RPDC, FDR, PNDC, JDC, AEDES, UPSD, RPC, ADR) (Announced 7/25/91 - Alliance of 40 Separate Parties) (26 Aug. - Asserted Act-18 Amnesty - is valid and has already been applied, thus arrests of old politicos for crimes is wrong) Thystere-Tchicaya's RDPS broke off -per FBIS - and ACIS as super party and interferes w/RDPS's independence) Alliance des Socio-Democrates pour le Progres
ASDP		
CNDD	Christian Diallo-Dramey Lambert Galibali Gabriel Obongui	Convention Nationale pour la Democratie et le Developpement (Now part of AND, but not abolished - only "Allied")
CRL	Bonaventure Mizidy	Convention Republicaine des Liberaux 16 Oct. 91 - ACT - did press conference re. the constitution preparation and on future of right in Congo politics - proclaimed Convention Republicaine des Liberaux a part of right

FDG	Nguimbi Moulangou Benoit Dmbenzet Jean Felix Kounougous Yves Mambiket Bernard	Forum Democratique Congolais
FDR	Mokoudzi Moke Etienne Pimbi Germain Mme. Mapingou Mitoumbi	Le Forum pour la Democratie et la Republique (Now part of AND, but not established - only "Allied") (8/3/91 - Ikolo Itoua listed in ACI as leader)
FDR	Maurice Bouozock (chairman)	Republican Democratic Front (5 Sept. called for resignation of Milongo) - part of UPADS and AND
JSD	Nguene Poudjol Pierre	La Jeunesse de la Sangha pour le Developpement
MCDDI	Bernard Kolelas	Mouvement Congolais pour la Democratie et le Developpement Integral
MDA		Le Mouvement des Democrates Africains
MDR	Daniel Onafouziladio	Mouvement pour le Dialogue et Renouveau
MEC	Mandzenque-Younous	Mouvement des Ecologistes Congolais
MFAC	Limbongo-Ngoka	Mouvement Federaliste d'Afrique Central

MFDS	Andely-Beeve	"Mouvement" forum Democratique de la Solidarite
MOLIDE	Feux Loubaki Dieudonne Diabatantou- Boukambou Paul Mizidi	Mouvement pour les Liberties et la Democratie (Part of so-called Force du Changement)
MPC	Aloise Moudileno Massengo Dr. Ekondi-Akala	Mouvement Patriotique Congolais
MRRC		Mouvement de Rassemblement pour le Redressement du Congo
MURDC	Ngassaki	Mouvement Union Republicaine pour la Democratie au Congo
PANA	Dr. Yvon Norbert Gambeg	Parti National
PARI	Rene Samba	Expansion unknown. Possibly means "Bet" or "Wager" since it's often written "Le PARI"
PCC	J.S. Mbenze	Le Parti Communiste Congolais
PCN	Antoine N'Gayot	Parti pour la Conscience Nationale (Now part of AND, but not abolished - only "Allied")

PCT	Alphonse Gondziat Ambroise Noumazalay (Secretary General)	Parti Conglais du Travail
PDL	Gabriel Pongui	Parti Democrate Liberal
PDRC	Joseph Maniangou	Parti Democratique des Religieux de Congo
PEC	M'Bama	Parti des Ecologistes du Congo
PHC		Parti du Humaniste Congolais
PJSP	Menganie	Parti pour la Justice Sociale et le Progres
PLC	Marcel Makome Dominique Mifoundou Penelon Ngoth Andre Poh	Parti Liberal Congolais
PPDSDRN	Stanislas Batheas Mollome (President)	Parti du Peuple pour la Democratie Sociale et la Defense de la Republique Nouvelle - Established 8/9/91 (Batheas quit the PCT to set up his own party - objected to PCT inertia preventing support to change - he's former PCT CC member and Amb. to Romania and Ethiopia)

PR	Robert Poaty-Pangou	Parti Republicain
PRC	C/C Thomas d'Aquina Yembi	Le Parti Religieux Congolais
PRL	B.F. Mouumba Saint Eudes Nicephore Filla (Pres. du Bureau Executif Provisoire)	Le Parti Republicain et Liberal (8/4/91 - Filla spoke out in favor of Milongo govt's works to date)
PRDC	J.P. Engouale	Parti pour la Reconstruction et le Developpement du Congo
PRP	Henri Marcellin Dzouma- Guelet	Parti du Renouveau et du Progres (Started speeches in Aug. demanding arrest of Sassou and his cohorts - Part of Forces du Changement)
PSC	Leon Zokene	Le Parti Socialiste Congolais
PSDC	Clement Mierassa (Minister of Commerce)	Parti Social Democrate Congolais (Mierassa talked to Amb and sent two reps. to discuss visit to U.S. w/Pol 23 August)
PSDC	Attibayela	Parti Social Democrate Congolais le Pari

PSDC	Sylvain Mayassi-Zabita Kele-Kele	Parti Social Democrat et Chretien
PSRI	Jean Louis Marie Lobelt	Le Partie Social Republicain Independant
PTC	Theophile Albert Samba	Parti Travailiste Congolais
PUCCC	Hyacinthe Bakanga	Parti de l'Union Congolaise des Chretiens et Croyants (Member of Forces du Changement)
RDC	Dr. Seraphin Bakouma (President - Member of Conseil Superieur) Guy Menga (VP) (Minister of Commo)	Rassemblement Democratique Congolais (True leader now seems to be Menga - Rightest party formed in exile in France) (Bokouma met w/Sassou 21 Oct. 91 to bury old hatchet of opposition)
RDD	Dr. Marc Kani	Rassemblement pour la Democratie et le Developpement (On 8/7/91 held Assemblee Generale Ordinaire in Djambala led by Jean-Justin Moussourou)
RDD	Yhomby-Opango Joachim Anaclet Tchomambet Mouabenga Marius Michel Ebaka	Rassemblement pour la Democratie et le Developpement (On 8/10/91 Yhomby installed 5 leaders of Cellsin the Baongo (2nd) Arrondissement. First Sec'y Lambert Nganga heads overall Baongo organization - says party currently member of <u>No</u> alliance - spoke in support of work of transition govt.) (on 22 Oct. 91 Yhomby said he will run for president in 92 elections)

RDPC	J.M. Tassoua	Rassemblement Democratique du Peuple
RDPS	J.P. Thystere-Tchicaya J.P. Berri Jean Itadi (Member of Secretariat) Daniel Tsanghou	Rassemblement pour la Democratie et le Progres Social (Now part of AND, but no abolished - only "Allied") (Tchicaya is concurrently a member of directoire of AND) (FBIS 19 Sept Tchicaya withdrew RDPS from AND - two much interference w/RDPS's independence)
RDR	Matha Brice Armand	Rassemblement pour la Democratie Republicain
RDSN	Massamba-Manfuka	Rassemblement Democratique pour le Salut Nationale
RNDP	Donatien Felix Kebano (President) Andre Hombessa (Secretary General) Alphonse Nzingoula Ernest Meking	Rassemblement National pour la Democratie et le Progres (Has women's bureau led by Pierette Senga (Pres.) and Josphine Makiza (VP). Held general assembly 8/8/91 in Brazzaville led by Eric Pantou to present its members based in Paris) (21 Oct. 91 - Defended Msgr. Kombo as only one in whom international organizations have confidence - spoken <u>from Paris</u> - said they will break from Forces du Changement)
RPC	Dominique Batchi	Rassemblement du Peuple Congolais (Now part of AND, but not abolished - only "Allied") (16 Aug. - Batchi spoke in support of arrest of anyone guilty of illegal actions - to include president's brother) (I met him on 9 Oct. 91 - he told tale - obviously true - of harrassment and near kidnapping by Sassou thugs on 7 Oct. for speech vs. president Sassou). He's <u>very</u> pro-Milongo. Based and lives in Pointe Noire.

RPR	Mbiki De Nanitamio Bokomba Monienie	Rassemblement des Patriotes Republicains
RUDL	Corentin Auguste Kouba	Rassemblement pour l'Unite, la Democratie, et la Liberte (21 Oct. - Spoke for support to transition govt. restructuring plan)
UC	Daniel Okana Mpan Julien Ganglice Celestin Vouakani	Union du Centre
UCDP	P. Ndouna	Union Congolaise pour la Democratie et le Developpement
UCR	Come Manckassa (Born 1936 - Pool)	Union Congolaise des Republicains (Visited AMB 7/29/91 - Professor of Sociology and Journalism at M. Ngouabi)
UDC-1	Jean-Basile Mouamba	Union pour la Democratie Chretienne
UDC-2	Felix Makosso	Union des Democrates Congolais (Now part of AND, but not abolished - only "Allied")
UDCC	Francois Gandou	Union des Democrates Chretiens du Congo
UDD	Martial Sinda	Union Democratique pour la Defense

UDDIA-1	Henri Massamba	Union pour la Democratie et le Developpement Integral en Afrique
UDDIA-2		Union Democratique pour la Defense des Interets Africains
UDDIC	Ganga Aubert; Dandou	Union Democratique pour la Defense des Interets Congolais
UDPS	Jean-Michel Bokamba-Yangouma	Union pour Development et Progress Sociale 18 Sept. - Bokamba group broke off UPSD and formed union for development and social progress. 14 Oct, UDPS set up Nkayi office)
UDS	Ngambou Joseph Claude Kinga-Boungou Nzila Marcel	Union Democratique et Socialiste
UFD	David Charles Ganao (Foreign Minister in 60's)	Union des Forces Democratiques (supports president Sassou) (Announced 8/6/91, a party congress for late October) (23 Aug. - Parti Marxise-Leniniste announced its dissolution to join UFD - 1st we heard of PML - Leader was Alphonse Ondzouan)
UNDP	Pierre Nze (President) Bilala-Moussaou Mounougounga-Nkombo Gabriel Entch-Ebia	Union Nationale pour la Democratie et le Progres (Now part of UPADS) (Dissolved as of 7/28/91 - completely integrated into UPADS - decision taken due to split in party and in absence of Nze) (On 3/31, Pierre Nze said only the party congress could dissolve it and the party lives on - "only one region pulled out") (8/10/91 - Nze declared the party still active - he called for

UNDP CONTINUED

peace with UPADS but said he can't cooperate with them - accused Thystere-Tchicaya of stirring up trouble)  
(23 Aug. - Installed National Directorate of 131 members and a General Secretariat of 19)  
(17 Dec memo to govt. warning to conduct transition so as to avoid risk of civil war)

UP	Jean-Martin Mbemba Abel Kouvoouama Lecas Atondi Gustave Aba-Gandzion Omer Defoundoux Jean Galefounou (Djambala Regional Coordinator)	Union pour le Progres (8/4/91 - 40 female members in Djambala installed an office of five members headed by Anne Ola)
UPADS	Pascal Lissouba Christophe Moukoueke (Sec-Gen. - he started with RDPS but left)	Union PanAfricaine pour la Democratie Sociale (Now part of AND, but not abolished - only "Allied") (UPADS took in RDPS and UNDP) (20 Aug. - ACI - One of strongest parties in Sibiti w/approx. 3,000 members) (25 Aug. - Niari UPADS leader Justin Ressy said UPADS is not an appendix of the PCT. UPADS is only allied to AND. RDPS, UPSD and UDS participated in this meeting)
UPC		Union Politique du Congo/Union pour la Prosperite du Congo/Unite Pragmatique pour le Congo
UPDP	Celestin Nkoua	Union Patriotique pour la Democratie et le Progres (8/10/91 - held meeting in Djambala. Claims 1,500+ members there)

UPR	Foungui Alphonse Ndion Pierre Malela Soba Sianard Lucien	Union pour le Progres et la Republique
UPRN	Andre Ganfina Jean Paul Bouiti Henri Ossebi	Union Patriotique pour le Renouveau National
UPSD	*Andre Georges Mouyabi (Jean-Michel Bokamba- **Yangouma and Ganga- Zandzou are Co-Founders) Ange Edouard Poungui (ACI 9 Oct. listed him as co-founder	Union pour le Progres Social et la Democratie (Now part of AND, but not abolished - only "Allied") (23 Aug. - Coord committee said Mouyabi exceeded authority in aligning UPSD w/AND. Too many basic differences. Members can adhere, but not party) (26 Aug. - Press release said party is allied to AND. Bokamba and Zandzou expressed interest in an approach to Forces du Changement) (4 Sept. - Party Split - Mouyabi left. Bokamba-Yangouma and Ganga-Zandzou are now its leaders. Too many internal differences) (9 Oct. ACI - Poungui threatened to withdraw UPSD from AND if PCT allowed to enter)
URN	Gabriel Bokilo (Founder)  (Dir. Natl. de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale)	Union pour le Redressement Nationale (Was a candidate for Prime Minister. On 3rd ballot withdrew and gave support to Milongo)

URP

Alphonse Souchlaty-Poaty  
(President)

Union Republicaine pour le Progres  
(8/11/91 - Declared support of transition gov't - blamed econ  
problems on PCT's bad work. Claims 20,000+ members. Formed Dec.  
90)

(8 Sept. - installed 6 person bureau of regional committee in  
Sibiti, headed by Dieudonne Mboungou)

\*Out of party as of 4 Sept. 91

\*\*18 Sept Bokamba's wing dropped out due to improper action by chairman when he allied to AND. New Party  
is UDPS - See above)

FILES      Hayward, Fred M.  
AFR      Landry, Paul D.  
.C74      REPUBLIC OF THE  
IFES      CONGO  
n.2  
[1991]

FILES      Hayward, Fred M.  
AFR      REPUBLIC OF THE  
.C74      CONGO  
IFES  
n.2

[1991]

DATE	ISSUED TO

NATIONAL ENDOWMENT FOR DEMOCRACY  
LIBRARY

DEMCO



***International Foundation for Electoral Systems***

---

1620 I STREET, N.W. • SUITE 611 • WASHINGTON, D.C. 20006